



PREFECTURE DE L'ARDECHE

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

Normal N° 10

26 Janvier 2016

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

S O M M A I R E

PREFECTURE DE L'ARDECHE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE LA CIRCULATION

- Arrêté Préfectoral N° 2016-019-001-CIRC du 19 Janvier 2016, relatif à l'agrément des médecins libéraux chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. **1**

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE

MISSION PILOTAGE DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (M3PDT)

- Arrêté n° 2016-15-1 du 18 janvier 2016 portant avances sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques affectée au département de l'Ardèche en application du I de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 **2**
– Compensation du RSA EXERCICE 2016 –
Action 0833-02-20
CAT 71 – Compte 4677111000
Activité « TICPE RSA » n° 083300000005

- Arrêté n° 2016-15-2 du 15 janvier 2016 portant avances sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques affectée au département de l'Ardèche en application du I de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) **3**
– Compensation du RMI EXERCICE 2016 –
Action 0833-02-20
Cat 71 – Compte 4677111000
Activité « TICPE ex RMI » n° 083300000004

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE

- Arrêté Préfectoral N° SPT/PAT/180116/01 du 19 Janvier 2016, fixant la liste des candidatures pour l'élection municipale partielle de la commune de SAINT-CHRISTOL en vue de l'élection de 5 conseillers municipaux. **5**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ARDECHE

- Arrêté Préfectoral N° 2015-365-DDTSE35 du 31 Décembre 2015, portant l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «La Truite» à VILLEVOCANCE. **6**

- Arrêté Préfectoral N° 2015-365-DDTSE36, du 31 Décembre 2015, portant l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «La Truite St Agrévoise» à SAINT-AGREVE. **7**
- Arrêté Préfectoral N° 2015-365-DDTSE37 du 31 Décembre 2016, portant l'agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «Les pêcheurs du Haut Doux» à LAMASTRE. **8**
- Arrêté préfectoral N° DDT SUT 120116/1 du 12 Janvier 2016, portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de GULHERAND-GRANGES. **9**
- Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/150116/01 du 15 Janvier 2016, portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et d'une dérogation pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : **11**
- Référence : **AT-ADAP N° 019 15 D 0054**
Salon de thé « L'Heure du Café »
6, Place Général de Gaulle
07200 AUBENAS
- Demandeur : Monsieur FAVRE Frédéric
- Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/150116/02 du 15 Janvier 2016, portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et d'une dérogation pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : **12**
- Référence : **AT-ADAP N° 019 15 D 0052**
Restaurant Les Coloquintes
Rue de l'Expert – Pont d'Aubenas
07200 AUBENAS
- Demandeur : Monsieur CALAMARO Adrien
- Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/150116/03 du 15 Janvier 2016, portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et d'une dérogation pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : **14**
- Référence : **AT-ADAP N° 007 107 15 D 0003**
Camping Chasselouve
Quartier Le Chambon
07380 JAUIJAC
- Demandeur : Monsieur LIAUTIER Ghislain
- Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/150116/04 du 15 Janvier 2016, portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et d'une dérogation pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : **16**
- Référence : **AT N° 007 102 15 A 0037**
Centre de soins Georges Clemenceau
1335, avenue Georges Clemenceau
07500 GUILHERAND-GRANGES
- Demandeur : Madame BOUHASSIRA Brigitte
- Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/150116/05 du 15 Janvier 2016, portant refus d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : **17**
- Référence : **AT-ADAP 007 078 15 A 0030**
Ecole maternelle et primaire «Ste Marguerite»
550, Rue de la République
07340 DAVEZIEUX
- Demandeur : Monsieur BARBIN Jérôme, au nom de l'OGEC

- Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/150116/06 du 15 Janvier 2016, portant refus d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : **18**
- Référence : **AT-ADAP 007 042 15 C 0010**
 Boutique «Eddie Photographie»
 42, Avenue Jean Jaurès
 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL
- Demandeur : Monsieur LANCIAU Eddie
- Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/150116/07 du 15 Janvier 2016, portant refus d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et de dérogation pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : **20**
- Référence : **AT-ADAP 007 331 15 D 0015**
 Hôtel-restaurant «Les Célestins»
 2, Avenue Paul Ribeyre
 07600 VALS-LES-BAINS
- Demandeur : Monsieur LAVALADE Jean
- Arrêté Préfectoral N° 2016-018-ddtse04 du 18 Janvier 2016, portant autorisation à l'ACCA de BOZAS d'effectuer des reprises et des lâchers de lapins sur son territoire. **21**
- Arrêté Préfectoral N° 2016-018-DDTSE05 portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour les comptages de la faune sauvage. **25**
- Arrêté Préfectoral N° DDT/SIH/ER/18012016/01 du 18 janvier 2016 portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière délivré à M. Stéphane VINDREAU. **27**
- Arrêté Préfectoral N° DDT/SIH/ER/18012016/02 du 18 janvier 2016 portant cessation d'activité d'un exploitant d'auto-école sur la commune du TEIL. **28**
- Arrêté Préfectoral N° DDT/SIH/ER/18012016/03 du 18 janvier 2016 portant agrément d'une exploitante d'auto-école à Mme Françoise PECHINE sur la commune du TEIL. **29**
- Arrêté préfectoral MODIFICATIF N° DDT SUT 18 01 16/2 du 18 Janvier 2016, portant composition nominative de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. **30**
- Arrêté préfectoral N° DDT SUT 18 01 16/3 du 18 Janvier 2016, fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. **39**
- Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/200116/08 du 20 Janvier 2016, portant refus d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : **45**
- Référence : **AT-ADAP 007 334 15 D 0009**
 Salon de coiffure «Top Coiffure»
 25, Place Thibon
 07140 LES VANS
- Demandeur : Mme MARTIN-LEDENT Valérie
- Arrêté préfectoral N° 2016-020-DDTSE01 du 20 Janvier 2016, relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur MILLET Laurent sur la commune de LABASTIDE DE VIRAC. **46**
- Arrêté Préfectoral N° 2016-021-DDTSE01 du 21 janvier 2016 portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements pour l'alimentation en eau potable et fixant des prescriptions complémentaires au titre du code de l'environnement concernant la source de Courège. - Commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS. **48**
 Dossiers n° 07-2014-00441 et 07-2014-00442.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

- Arrêté préfectoral N° DDCSPP/SAE/070116/05 du 7 Janvier 2016, portant mise en place des garanties financières de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée «parc éolien du Pouzin» et exploitée par la Société CN'AIR sur la commune du POUZIN. **52**

- Arrêté préfectoral N°DDCSPP/SAE/070116/06 du 7 Janvier 2016, portant mise en place des garanties financières de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée «parc éolien de Cros-de-Géorand» et exploitée par la Société CENTRALE EOLIENNE DE PRODUCTION D'ENERGIE (CEPE) DU PLATEAU ARDECHOIS sur la commune de CROS-DE-GEORAND. **56**

- Arrêté préfectoral N° DDCSPP/SAE/070116/07 du 7 Janvier 2016, portant mise en place des garanties financières de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée «parc éolien de Sources de la Loire 1» et exploitée par la Société BORALEX ENERGIE VERTE sur la commune de SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE. **60**

- Arrêté préfectoral N° DDCSPP/SAE/070116/08 du 7 Janvier 2016, portant mise en place des garanties financières de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée «Parc éolien de Sources de la Loire 2» et exploitée par la Société BORALEX ENERGIE VERTE sur la commune de SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE. **64**

- Arrêté préfectoral N°DDCSPP/SAE/120116/01 du 12 Janvier 2016, portant modification de l'arrêté préfectoral N° 2003-316-5 du 12 novembre 2003 autorisant et réglementant le fonctionnement de la verrerie OWENS-ILLINOIS Manufacturing France, située 5 rue Paul Sabaton sur la commune de LABEGUDE (07200). **68**

- Arrêté préfectoral N° DDCSPP/SAE/150116/01 du 15 Janvier 2016, réglementant et portant autorisation des installations exploitées par la Société CECA (usine de fabrication de diatomite) à SAINT-BAUZILE. **77**

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 26 Janvier 2016

PREFECTURE DE L'ARDECHE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-019-001-CIRC Relatif à l'agrément des médecins libéraux chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route,

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance les conditions d'établissement de délivrance et de validité des permis de conduire,

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

VU l'avis du président du conseil départemental de l'ordre des médecins du département de la Loire en date du 30 avril 2015,

VU l'avis du président du conseil départemental de l'ordre des médecins du département de la Haute-Loire en date du 30 novembre 2015,

VU l'avis du président du conseil départemental de l'ordre des médecins du département de la Drôme en date du 3 décembre 2015,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1er : Les personnes figurant dans la liste ci-dessous sont ajoutées à la liste des médecins agréés en qualité de médecins libéraux chargés du contrôle de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs :

- Docteur Dominique SIMON - 10, Route des Grads - 07210 SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC ;

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de ce jour, sous réserve d'avoir moins de 73 ans.

Article 3 : le renouvellement est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue dont les modalités sont définies à l'article 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Privas, le 19 Janvier 2016
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Signé
Paul-Marie CLAUDON

**SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION
DEPARTEMENTALE**

MISSION PILOTAGE DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL

ARRETE N°2016-15-1
PORTANT AVANCES SUR LA PART DU PRODUIT DE LA TAXE INTERIEURE DE
CONSUMMATION SUR LES PRODUITS ENERGETIQUES AFFECTEE AU
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE EN APPLICATION DU I DE L'ARTICLE 51 DE LA
LOI N° 2008-1425 DU 27 DECEMBRE 2008 DE FINANCES POUR 2009

– Compensation du RSA EXERCICE 2016 –
Action 0833-02-20
CAT 71 – Compte 4677111000
Activité « TICPE RSA » N° 083300000005

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi N° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment son article 7, dans sa rédaction issue de la loi N° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

VU le II de l'article 46 de la loi N° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

VU l'article 51 de la loi N° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 dans sa rédaction issue de la loi N° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le IV de l'article 38 de la loi N° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2013 constatant le montant du droit à compensation des charges nettes résultant pour les départements de métropole du transfert de compétence prévu par la loi N° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015236-0001 du 24 août 2015, portant délégation de signature à Monsieur Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder mensuellement au versement des attributions ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des attributions à verser au titre de l'exercice 2016 au département de l'Ardèche correspondant à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques lui revenant au titre de la compensation des charges nettes résultant de la généralisation du revenu de solidarité active, est fixé à **deux millions huit cent quarante-huit mille deux cent trente-sept euros et dix centimes (2 848 237,10 €)** conformément à l'article 51 modifié de la loi N° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 précitée.

Article 2 – Le montant des régularisations non pérennes opérées au titre du solde de l'ajustement de la compensation pour les exercices 2010, 2011, 2012 et 2013 au département de l'Ardèche est fixé à **zéro euro (0 €)** conformément au IV de l'article 38 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 précitée.

Article 3 – Le solde net des compensations dues au département de l'Ardèche en 2016 s'élève à **deux millions huit cent quarante-huit mille deux cent trente-sept euros et dix centimes (2 848 237,10 €)**. Il résulte de la somme du montant du droit à compensation mentionné à l'article 1 du présent arrêté et du montant des régularisations non pérennes opérées mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 – Le versement s'effectue mensuellement, à raison d'un douzième du montant mentionné à l'article 3, selon l'échéancier joint en annexe au présent arrêté.

Article 5 – Les demandes de paiement correspondantes seront initiées par la plateforme CHORUS de la préfecture du Rhône, sur le programme 833-02. Elles seront ensuite portées en dépense par la direction régionale des finances publiques du Rhône sur le compte 4677111000.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 18 janvier 2016
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code.

ARRETE N° 2016-15-2
PORTANT AVANCES SUR LA PART DU PRODUIT DE LA TAXE INTERIEURE DE
CONSOMMATION SUR LES PRODUITS ENERGETIQUES AFFECTEE AU
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE EN APPLICATION DU I DE L'ARTICLE 59 DE
LA LOI DE FINANCES POUR 2004 (N° 2003-1311 DU 30 DECEMBRE 2003)

– Compensation du RMI EXERCICE 2016 –
Action 0833-02-20
Cat 71 – Compte 4677111000
Activité « TICPE ex RMI » n°083300000004

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi N° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité, et notamment son article 4 ;

VU l'article 59 de la loi N° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 dans sa rédaction issue de la loi N° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

VU le II de l'article 46 de la loi N° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

VU l'arrêté du 17 août 2006 fixant le montant du droit à compensation résultant pour les départements du transfert du revenu minimum d'insertion et du revenu minimum d'activité en application de la loi N° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation du revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015236-0001 du 24 août 2015, portant délégation de signature à Monsieur Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder mensuellement au versement des attributions ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des attributions à verser au titre de l'exercice 2016 au département de l'Ardèche, correspondant à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques lui revenant au titre du transfert du revenu minimum d'insertion et du revenu minimum d'activité, est fixé à **seize millions cinq cent cinquante-deux mille huit cent quarante-sept euros (16 552 847 €)** conformément à l'arrêté du 17 août 2006 précité.

Article 2 – Le versement s'effectue mensuellement, à raison d'un douzième du montant du droit à compensation du département, selon l'échéancier joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 – Les demandes de paiement correspondantes seront initiées par la plateforme CHORUS de la préfecture du Rhône, sur le programme 833-02. Elles seront ensuite portées en dépense par la direction régionale des finances publiques du Rhône, sur le compte 4677111000.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 15 janvier 2016
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code.

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° SPT/PAT/180116/01

Fixant la liste des candidatures pour l'élection municipale partielle
de la commune de SAINT-CHRISTOL en vue de l'élection de 5 conseillers municipaux

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment les articles L.228, L.255-2 à L.255-5 et R.127-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-7 à L.2122-17 ;

VU l'arrêté préfectoral N° SGAD/MAI/2015244-0004 du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Michel CRECHET, Sous-préfet de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHONE ;

VU la démission de cinq conseillers municipaux de la commune de SAINT-CHRISTOL ;

VU l'arrêté préfectoral N° SPT/PAT/231215/01 du 23 décembre 2015 portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-CHRISTOL en vue de l'élection de cinq conseillers municipaux;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de TOURNON-SUR-RHONE ;

ARRETE

Article 1er : La liste des candidatures pour le premier tour de scrutin de l'élection municipale partielle de la commune de SAINT-CHRISTOL, dimanche 31 janvier 2016, en vue de l'élection de cinq conseillers municipaux est fixée commune suit :

Candidats : Monsieur Christophe HUBAC
 Monsieur Jacques CAPITAINE
 Madame Eliane MARTIN
 Monsieur Antoine PIRAUD
 Monsieur Guy MILLER

Article 2 : Dans le cas d'un deuxième tour de scrutin, dimanche 7 février 2016, la liste figurant à l'article 1 est reconduite.

Article 3 : Le Sous-préfet de TOURNON-SUR-RHONE et le Maire de SAINT-CHRISTOL sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Fait à TOURNON-SUR-RHONE le 19 janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de TOURNON-SUR-RHONE,
Signé
Michel CRECHET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-365-DDTSE35 Portant l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «La Truite» à VILLEVOCANCE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, livre IV titre III et notamment ses articles L.434.3 et L.434.4, et Livre IV titre III article R.434.27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 N° DDT/DIR/01102015/01 portant subdélégation de signature ;

VU les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour sigle AAPPMA «La Truite» à VILLEVOCANCE ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale du 14 décembre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau conseil d'administration ;

CONSIDERANT le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 14 décembre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau bureau notamment du président et du trésorier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Jean-Pierre ARCHIER et Jean-Paul BLANCHET respectivement président et trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour titre AAPPMA «La Truite» dont le siège social est fixé à VILLEVOCANCE. Leur mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Le retrait de cet agrément provoque une nouvelle élection.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral d'agrément en date du 18 mai 2009 est abrogé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AAPPMA «La Truite» et dont copie sera adressée :

- à la délégation régionale de l'ONEMA,
- au président de la fédération de l'Ardèche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Privas, le 31 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-365-DDTSE36
Portant l'agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
«La Truite St Agrévoise» à SAINT-AGREVE

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, livre IV titre III et notamment ses articles L.434.3 et L.434.4, et Livre IV titre III article R.434.27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 N° DDT/DIR/01102015/01 portant subdélégation de signature ;

VU les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour sigle AAPPMA «La Truite St Agrévoise» à SAINT-AGREVE ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale du 4 décembre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau conseil d'administration ;

CONSIDERANT le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 4 décembre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau bureau notamment du président et du trésorier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Benjamin NOIR et Olivier FAURE respectivement président et trésorier de l'association agréée de

pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour titre AAPPMA «La Truite St Agrévoise» dont le siège social est fixé à SAINT-AGREVE. Leur mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Le retrait de cet agrément provoque une nouvelle élection.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral d'agrément en date du 24 février 2009 est abrogé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AAPPMA «La Truite St Agrévoise» et dont copie sera adressée :

- à la délégation régionale de l'ONEMA,
- au président de la fédération de l'Ardèche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Privas, le 31 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-365-DDTSE37
Portant l'agrément du président et du trésorier
de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
«Les pêcheurs du Haut Doux» à LAMASTRE

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, livre IV titre III et notamment ses articles L.434.3 et L.434.4, et Livre IV titre III article R.434.27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU le décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 N° DDT/DIR/01102015/01 portant subdélégation de signature ;

VU les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour sigle AAPPMA «Les pêcheurs du Haut Doux» à LAMASTRE ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale du 6 décembre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau conseil d'administration ;

CONSIDERANT le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 6 décembre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau bureau notamment du président et du trésorier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Christian ROUVEURE et Jean-François DEREGNAUCOURT respectivement président et trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour titre AAPPMA «La Truite du Plateau» dont le siège social est fixé à LAMASTRE.

Leur mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Le retrait de cet agrément provoque une nouvelle élection.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral d'agrément en date du 003/03/09 est abrogé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AAPPMA « Les pêcheurs du Haut Doux » et dont copie sera adressée :

- à la délégation régionale de l'ONEMA,
- au président de la fédération de l'Ardèche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Privas, le 31 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

**Arrêté préfectoral N° DDT SUT 120116/1
Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation
de la commune de GUILHERAND-GRANGES**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014164-0017 en date du 13 juin prescrivant l'établissement d'un PPR Inondation sur la commune de Guilherand-Granges,

VU l'avis du Conseil Municipal en date du 10 avril 2015,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 6 mars 2015,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 26 mars 2015,

VU l'arrêté préfectoral N° 020715-14 en date du 2 juillet 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques inondation de la commune de GUILHERAND-GRANGES,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 16 novembre 2015.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques inondation de la commune de GUILHERAND-GRANGES est approuvé.

Il comprend :

- un rapport de présentation qui décrit : les généralités sur les PPR, la caractérisation des aléas inondation, les enjeux situés en zone inondable et le zonage réglementaire,
- des documents graphiques :
 - aléas : 1 plan à l'échelle 1/5000 pour le Rhône et 1 plan à l'échelle 1/5000 pour le Mialan
 - enjeux : 1 plan à l'échelle 1/5000
 - zonage : 1 plan à l'échelle 1/5000
- un règlement qui précise, pour chaque zone, les occupations et utilisations du sol – interdites ou autorisées sous condition.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est affichée pendant 1 mois en Mairie de GUILHERAND-GRANGES et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Mention en est faite, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département, à savoir «Le Dauphiné Libéré».

Article 3 : Le plan approuvé est tenue à la disposition du public :

- à la Mairie de GUILHERAND-GRANGES,
- à la Communauté de Communes Rhône Crussol,
- à la Préfecture de l'Ardèche.

Article 4 : Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Privas, le 12 Janvier 2016

Le Préfet

Signé

Alain TRIOLLE

Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/150116/01

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et d'une dérogation pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : AT-ADAP N° 019 15 D 0054
Salon de thé «L'Heure du Café»
6, Place Général de Gaulle
07200 AUBENAS

Demandeur : Monsieur FAVRE Frédéric

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance N° 2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, avec demande de dérogation pour les toilettes, présentée par monsieur Favre Frédéric dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux N° 007 019 15D 0054 relative à la mise en accessibilité du salon de thé «L'Heure du Café» sis 6, Place Général de Gaulle à AUBENAS ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12 janvier 2016 sur la demande d'autorisation de travaux, sur l'Ad'AP-PC N° 019 15D 0054 et sur la demande de dérogation pour les toilettes ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité à la fin 2016 au plus tard ;

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant ;

Considérant que l'agrandissement des WC se ferait aux dépens de la salle accessible au public qui ne comprend déjà que 4 tables ;

Considérant que la réduction du nombre de tables mettrait en péril l'économie de l'entreprise ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du salon de thé «L'heure du café» à AUBENAS, est APPROUVEE.

Article 2 : La demande de dérogation pour les toilettes, est APPROUVEE.

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le Maire de la commune d'AUBENAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 15 janvier 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/150116/02

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et d'une dérogation pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : AT-ADAP N° 019 15 D 0052
Restaurant Les Coloquintes
Rue de l'Expert – Pont d'Aubenas
07200 AUBENAS

Demandeur : Monsieur CALAMARO Adrien

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance N° 2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, avec demande de dérogations pour l'accès et les toilettes, présentée par Monsieur CALAMARO Adrien dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux N° 007 019 15D 0052 relative à la mise en accessibilité du restaurant «Les Coloquintes» sis Rue de l'Expert à AUBENAS ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12 janvier 2016 sur la demande d'autorisation de travaux, sur l'Ad'AP-PC N° 019 15D 0052 et sur les demandes de dérogation pour l'accès au restaurant et les toilettes ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité à la fin du premier semestre 2017 au plus tard ;

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant ;

Considérant que l'accès depuis le domaine public se fait par 3 marches ;

Considérant que la taille du restaurant, son implantation sur 2 niveaux et la présence des toilettes au niveau supérieur interdisent de réaliser un accès aux normes depuis la salle du bas et rendent inutiles sa mise aux normes d'accessibilité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes handicapé du restaurant «Les Coloquintes» à AUBENAS, est APPROUVEE.

Article 2 : Les demandes de dérogation pour l'accès à l'établissement et pour les toilettes, sont APPROUVEES.

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le Maire de la commune d'AUBENAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 15 janvier 2016
Le Préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

Arrêté préfectoral N°DDT/SIH/ABD/150116/03
Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et d'une dérogation pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : AT-ADAP N° 007 107 15 D 0003
Camping Chasselouve
Quartier Le Chambon
07380 JAUJAC

Demandeur : Monsieur LIAUTIER Ghislain

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance N° 2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet

de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur LIAUTIER Ghislain dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux N° 007 107 15D 0003 relative à la mise en accessibilité du Camping «Chasselouve» sis Quartier Le Chambon à JAUJAC ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12 janvier 2016 sur la demande d'autorisation de travaux, sur l'AT-Ad'AP N° 019 107 D 0003 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité en trois ans ;

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes handicapé du Camping «Chasselouve» à JAUJAC, est APPROUVEE.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le Maire de la commune de JAUJAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 15 janvier 2016
Le Préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/150116/04
Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et d'une dérogation pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT N° 007 102 15 A 0037**
Centre de soins Georges Clemenceau
1335, avenue Georges Clemenceau
07500 GUILHERAND-GRANGES

Demandeur : Madame BOUHASSIRA Brigitte

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance N° 2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande de dérogation pour l'accès à l'étage, présentée par Madame BOUHASSIRA Brigitte dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux N° 007 102 15A 0037 relative au Centre de soins «Georges Clemenceau» sis 1335, Avenue Georges Clemenceau à GUILHERAND-GRANGES ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12 janvier 2016 sur la demande de dérogation pour l'accès à l'étage ;

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant ;

Considérant que la taille de la cage d'escalier, la différence d'altitude entre le rez-de-chaussée et le premier étage interdisent de modifier ledit escalier ;

Considérant que la structure de l'immeuble ne permet pas d'envisager la mise en place d'un ascenseur ;

Considérant que la dérogation ne porte que sur les parties communes, chacun des praticiens devant déposer un dossier pour ses propres locaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : La demande de dérogation pour l'accès à l'étage du Centre de soins «Georges Clemenceau», est APPROUVEE.

Article 2 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le Maire de la commune de GUILHERAND-GRANGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 15 janvier 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

**Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/150116/05
Portant refus d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence : **AT-ADAP 007 078 15 A 0030**
Ecole maternelle et primaire «Ste Marguerite»
550, Rue de la République
07340 DAVEZIEUX

Demandeur : Monsieur BARBIN Jérôme, au nom de l'OGEC

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance N° 2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur BARBIN Jérôme dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux N° 007 078 15 A 0030 relative à l'accessibilité de l'école maternelle et primaire «Ste Marguerite» à DAVEZIEUX ;

VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12 janvier 2016 sur l'AT-Ad'AP N° 007 078 15 A 0030 ;

Considérant que le dossier présenté ne prévoit pas de travaux ou d'études lors des deux premières années de l'agenda en contradiction avec le I de l'article L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation de travaux-agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant l'école maternelle et primaire «Ste Marguerite» à DAVEZIEUX, est REFUSEE.

Article 2 : un nouvel Agenda d'Accessibilité Programmé devra être déposé dans un délai de trois mois maximum.

Article 3 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le Maire de la commune de DAVEZIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 15 janvier 2016

Pour le préfet

Le secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/150116/06
Portant refus d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT-ADAP 007 042 15 C 0010**
Boutique «Eddie Photographie»
42, Avenue Jean Jaurès
07700 BOURG-SAINT-ANDEOL

Demandeur : Monsieur LANCIAU Eddie

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance N° 2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur LANCIAU Eddie dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux N° 007 42 15 C 0010 relative à la mise en conformité accessibilité de la boutique «Eddie Photographie» à BOURG-SAINT-ANDEOL ;

VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12 janvier 2016 sur l'AT-Ad'AP N° 007 042 15 C 0010 ;

Considérant que le dossier présenté ne contient pas de demande de dérogation alors que l'accès à une partie de la boutique ouverte au public se fait par l'intermédiaire d'une marche, ce qui la rend inaccessible aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant en contradiction avec l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que le dossier présenté ne contient pas de plan côté des locaux en contradiction avec l'article R 111-19-18 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation de travaux-agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la boutique «Eddie Photographie» à BOURG-SAINT-ANDEOL, est REFUSEE.

Article 2 : Un nouvel agenda d'Accessibilité, accompagné d'une demande de dérogation, devra être déposé dans un délai maximum de trois mois.

Article 3 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le Maire de la commune de BOURG-SAINT-ANDEOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 15 janvier 2016
Pour le préfet
Le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/150116/07
Portant refus d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et de dérogation
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT-ADAP 007 331 15 D 0015**
Hôtel-restaurant «Les Célestins»
2, Avenue Paul Ribeyre
07600 VALS-LES-BAINS

Demandeur : Monsieur LAVALADE Jean

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance N° 2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée et de dérogation aux normes d'accessibilité présentée par Monsieur LAVALADE Jean dans le cadre de la demande

d'autorisation de travaux N° 007 331 15 D 0015 relative à l'accessibilité de l'Hôtel-restaurant «Les Célestins» à VALS-LES-BAINS ;

VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12 janvier 2016 sur l'AT-Ad'AP N° 007 331 15 D 0015 ;

Considérant que le dossier présenté ne contient pas de justification suffisante de la demande de dérogation en application du 6° de l'article R.111-19-19 du code de la construction et de l'habitation, la seule justification présentée étant l'affirmation du propriétaire que le montant des travaux à faire serait de nature à compromettre la rentabilité de l'entreprise ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : La demande d'autorisation de travaux-agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant l'hôtel-restaurant «Les Célestins» à VALS-LES-BAINS, est REFUSEE.

Article 2 : La demande de dérogation aux normes d'accessibilité, tel que présentée, concernant l'hôtel-restaurant «Les Célestins» à VALS-LES-BAINS, est REFUSEE.

Article 3 : Un nouvel Agenda d'Accessibilité sera déposé dans un délai maximum de trois mois.

Article 4 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le Maire de la commune de VALS-LES-BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 15 janvier 2016

Pour le préfet

Le secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

**Arrêté préfectoral N° 2016-018-DDTSE04
Portant autorisation à l'ACCA de BOZAS
d'effectuer des reprises et des lâchers de lapins sur son territoire**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.222-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

VU les articles L.424-8 et R.424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU l'article R.427.12 du code de l'environnement relatif aux reprises de lapins,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 N° DDT/DIR/01102015/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande de prélèvement et de lâcher de lapins présentée par l'association communale de chasse agréée de BOZAS en date du 11 janvier 2016 parvenue le 14 janvier 2016,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 14 janvier 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le président de l'A.C.C.A. de BOZAS est autorisé à prélever et lâcher soixante (60) lapins sur la commune de BOZAS.

Les lapins seront prélevés sur des terrains sur lesquels l'ACCA de BOZAS détient le droit de chasse aux lieux-dits LE PIN, GARDANS et LA SAGNES.

Les lapins seront lâchés sur des terrains sur lesquels l'ACCA de BOZAS détient le droit de chasse aux lieux-dits JEAN GROS, COMBE DIMANCHE et SACARY.

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

Article 2 : Ces opérations de prélèvement et lâcher seront effectuées sous l'autorité du président de l'A.C.C.A. concernée **du 22 janvier 2016 au 31 mars 2016**.

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sera averti des heures et dates des opérations de captures s'il y a lieu, et de lâchés (téléphone ONCFS : 04.75.64.62.44).

Le compte rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) **avant le 30 avril 2016**.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'ACCA concernée.

Article 4 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au Maire de la commune concernée et aux lieutenants de louveterie concernés.

Privas, le 18 Janvier 2016
Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le Responsable du pôle Nature
Signé
Christian DENIS

Annexe : formulaire de bilan des opérations

Arrêté préfectoral du 18 janvier 2016

**Portant autorisation à l'ACCA de BOZAS
d'effectuer des reprises et des lâchers de lapins sur son territoire**

**Bilan des opérations
à retourner avant le 30 avril 2016**

(à retourner à DDT Service Environnement
par fax au 04 75 64 59 44 ou par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr)

Date du prélèvement	Date du lâcher	Quantité	Lieu de Provenance	Lieu du lâcher

Fait à le.....

Signature du président de l'ACCA

Arrêté préfectoral N° 2016-018-DDTSE05
Portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses
Pour les comptages de la faune sauvage

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.362-1 et L.362-2 du code de l'Environnement,

VU les articles L.2213-4 et L.2215-3 du code général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.428-9 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment son article II bis,

CONSIDERANT la demande du 19 octobre 2015 complétée le 12 janvier 2016 de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que le protocole technique proposé par la fédération départementale des chasseurs pour les dénombrements nocturnes de faune sauvage n'engendre pas de perturbation significative de la faune sauvage,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ou son délégué est autorisé à organiser des dénombrements de la faune sauvage à l'aide de sources lumineuses sur le territoire des communes de : ALBA LA ROMAINE, ANNONAY, ARDOIX, ARRAS, ASSIONS (LES), BEAULIEU, BESSAS, BIDON, BOGY, BOREE, BOUCIEU LE ROI, BOULIEU LES ANNONAY, BOURG-ST-ANDEOL, BROSSAINC, CHAMPAGNE, CHARNAS, CHATEAUNEUF DE VERNOUX, CHEMINAS, COLOMBIER LE CARDINAL, COLOMBIER LE JEUNE, COUCOURON, COUX, CROS DE GEORAND, DAVEZIEUX, DEVESSET, ECLASSAN, ETABLES, FELINES, GROSPIERRES, ISSANLAS, JOYEUSE, LABEAUME, LABLACHERE, LAGORCE, LEMPS, LIMONY, MARS, ORGNAC L'AVEN, OZON, PAYZAC, PEAUGRES, PEYRAUD, PLANZOLLES, PRANLES, QUINTENAS, ROCHECOLOMBE, ROCHETTE (la), ST-AGREVE, ST-BARTHELEMY-LE-PLAIN, ST-CIRGUES-EN-MONTAGNE, ST-CLAIR, ST-CYR, ST-DESIRAT, ST-ETIENNE-DE-VALOUX, ST-GENEST-DE-BEAUZON, ST-JACQUES-D'ATTICIEUX, ST-JEAN-DE-MUZOLS, ST-JEURE D'ANDAURE, ST-JEURE D'AY, ST-JUST-D'ARDECHE, ST-MARCEL D'ARDECHE, ST-MARCEL-LES-ANNONAY, SAINT-MARTIN D'ARDECHE, SAINT-MONTAN, SAINT-REMEZE, ST-SAUVEUR-DE-CRUZIERE, ST-ALBAN-AURIOLLES, ST-APPOLINAIRE-DE-RIAS, ST-CIERGE-LA-SERRE, ST-JEAN-CHAMBRE, ST-ROMAIN-D'AY, SARRAS, SAVAS, SECHERAS, SERRIERES, TALENCIEUX, TOURNON-SUR-RHONE, VALVIGNERES, VERNOUX-EN-VIVARAIS, VINZIEUX, VION.

Ces opérations ont pour but de suivre l'évolution des populations de la faune sauvage gibier pour la gestion de leur prélèvement.

Article 2 : Pour les communes mentionnées à l'article premier :

- Les opérations de recensement devront avoir lieu entre le 15 janvier et le 31 mars 2016 pour les tronçons situés à moins de mille mètres d'altitude.
- Les opérations de recensement devront avoir lieu entre le 1er avril et le 10 mai 2016 pour les tronçons situés à plus de mille mètres d'altitude.

Article 3 : Pour les communes d'ANNONAY, SAINT-CYR, TALENCIEUX et SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX les opérations de recensement pourront être répétées **entre le 10 août et le 10 septembre 2016.**

Article 4 : Pour l'ensemble du dispositif, les opérations commenceront au plus tôt à 19 H 30 et se termineront au plus tard à minuit. Les opérateurs respecteront les protocoles techniques joints à la demande d'autorisation décrits dans deux documents : «*La méthode de comptage*» et «*La méthode de l'Indice Kilométrique d'Abondance mise en place en Ardèche*».

Les véhicules à moteur ne pourront emprunter que des chemins ouverts à la circulation publique.

Toutefois, la pénétration à l'intérieur des propriétés est permise avec une autorisation écrite du propriétaire ou de ses ayants droits, ou en leur présence, sans préjudice des dispositions des articles L.2213-4 et L.2215-3 du code général des Collectivités Territoriales.

De plus, le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ou son représentant devra recueillir au préalable l'accord de l'Office National des Forêts pour les parcours en forêt domaniale.

Pendant la période mentionnée au premier alinéa du présent article, les opérations de comptage à l'aide de sources lumineuses interviendront trois fois au plus sur chacune des communes mentionnées à l'article 1. L'opération sera ajournée en cas de conditions climatiques exceptionnelles telles que chute de neige, forte pluie ou brouillard.

Article 5 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ou son représentant informera téléphoniquement ou par courrier électronique, 48 heures à l'avance, la brigade de gendarmerie locale, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts de ses interventions (créneau horaire et véhicule(s) impliqué(s)).

Le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche communiquera les dates des opérations prévues sur un calendrier couvrant l'ensemble de la période autorisée avec indication des communes concernées pour chaque opération au directeur départemental des territoires, au chef du service départemental de l'office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au directeur d'agence de l'Office National des Forêts.

Article 6 : Un compte-rendu des opérations sera adressé au directeur départemental des territoires à l'issue de celles-ci et au plus tard le 30 juin 2016 pour les opérations de janvier à mai 2016 et au plus tard le 31 octobre 2016 pour les opérations d'août à septembre 2016.

Ce compte rendu mentionnera au minimum les renseignements suivants :

- date et horaires des opérations,
- commune(s) parcourue(s),
- nombre de véhicules munis de sources lumineuses dédiées au comptage et nombre de participants,
- kilométrage parcouru pour l'ensemble des véhicules engagés sur l'opération,
- espèces observées et effectifs concernés,
- météorologie et appréciation des conditions d'observation,

- difficultés ou incidents notables.

Le compte-rendu précisera, pour chaque répétition du comptage : la moyenne des effectifs observés par espèce et l'indice kilométrique afférent.

Le compte-rendu indiquera, en outre, pour l'ensemble des opérations de la saison : les principaux enseignements des résultats obtenus notamment les évolutions significatives des données récoltées.

Le bilan de saison sera présenté par le président de la Fédération départementale des chasseurs à la commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le Préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 18 janvier 2016

Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé

Paul-Marie CLAUDON

ARRETE PREFECTORAL N° DDT/SIH/ER/18012016/01

Portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'autorisation d'enseigner N° A 05 007 0019 0 délivrée le 11 octobre 2010 à Monsieur Stéphane VINDREAU ;

VU le courrier du 22 juin 2015 et notifié le 24 juin 2015, rappelant «qu'avant que ne soit atteinte la date de fin de validité de la visite médicale mentionnée sur les autorisations d'enseigner, les titulaires de ladite autorisation doivent se soumettre, de leur propre initiative, à l'examen médical réglementaire» conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 modifié ;

VU le courrier du 26 octobre 2015, précisant les démarches pour un renouvellement d'autorisation d'enseigner, resté sans réponse ;

VU l'arrêté préfectoral N° SGAD/MAI/2015191/1 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT/DIR/01092015/01 du 1er septembre 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le N° A 05 007 0019 0, délivrée à Monsieur Stéphane VINDREAU est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 18 janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat
Signé
Pierre-Emmanuel CANO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/SIH/ER/18012016/02 **Portant cessation d'activité d'un exploitant d'auto-école**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

VU le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012261-0005 du 17 septembre 2012, autorisant Monsieur Charles SOLBES à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école CHARLY», situé 59, Boulevard Jean Jaurès – 07400 LE TEIL ;

VU la déclaration de radiation du 31 décembre de Monsieur Charles SOLBES informant de sa cessation d'activité à compter du 31 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral N° SGAD/MAI/2015191/1 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT/DIR/01092015/01 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'autorisation délivrée le 17 septembre 2012 sous le N° E 10 007 0280 0 à Monsieur Charles SOLBES pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école CHARLY», situé 59, Boulevard Jean Jaurès – 07400 LE TEIL, est abrogée à compter du 31 décembre 2015.

Article 2 : Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 18 janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat
Signé
Pierre-Emmanuel CANO

ARRETE PREFECTORAL N° DDT/SIH/ER/18012016/03
Portant agrément d'une exploitante d'auto-école

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SIH/ER/18012016/02 du 18 janvier 2016, constatant la cessation d'activité, à compter du 31 décembre 2015, de Monsieur Charles SOLBES, exploitant de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école CHARLY», situé 59 boulevard Jean Jaurès – 07400 LE TEIL ;

VU la demande du 9 décembre 2015 présentée par Madame Françoise PECHINE, relative à la reprise de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école CHARLY», situé 59 boulevard Jean Jaurès – 07400 LE TEIL, et précédemment exploité par Monsieur Charles SOLBES ;

VU l'arrêté préfectoral N° SGAD/MAI/2015191/1 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/01092015/01 du 1er septembre 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame Françoise PECHINE est autorisée, à exploiter sous le N° E 16 007 0002 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école CHARLY» situé 59, Boulevard Jean Jaurès – 07400 LE TEIL;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 31 décembre 2015.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes: A/A1/A2, AM, B/B1, B96 et AAC.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 18 janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat
Signé
Pierre-Emmanuel CANO

Arrêté préfectoral MODIFICATIF N° DDT SUT 18 01 16/2
Portant composition nominative
de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-16 et R.341-16 et suivants relatifs à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU le décret modifié N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDERANT les désignations par les différents organismes représentés au sein de la commission ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le préfet ou son représentant, siège en six formations spécialisées compétentes respectivement en matière de la nature, des sites et paysages, de la publicité, des carrières, de la faune sauvage captive et des unités touristiques nouvelles.

Chaque formation spécialisée est constituée de quatre collèges, composés à parts égales de représentants :

- ♦ un collège de représentants des services de l'Etat ;
- ♦ un collège de représentants élus des collectivités territoriales ;
- ♦ un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ;
- ♦ un collège de personnes compétentes.

La composition nominative de cette instance est fixée comme suit :

Article 2 : Formation NATURE

La formation «nature» est composée des membres suivants :

➤ Collège des services de l'Etat :

- ♦ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ♦ le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- ♦ le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- ♦ le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

➤ Collège des élus :

Titulaires	Suppléants
- Madame Christine MALFOY, conseillère départementale	- Madame Bernadette ROCHE, conseillère départementale
- Monsieur Jacques DUBAY, Conseiller départemental	- Monsieur Frédéric SAUSSET, conseiller départemental
- Monsieur Robert COTTA, Maire de CRUAS	- Monsieur Georges FANGIER, Adjoint au Maire de SAINT-MICHEL-DE- BOULOGNE

- Madame Jany RIFFARD,
Adjointe au Maire de GUILHERAND-GRANGES
- Monsieur Jacques MERCHAT,
Maire de SAINT-PRIEST

➤ **Collège des personnalités qualifiées :**

Titulaires

- Monsieur Mathieu ARNAUD,
Chambre d'agriculture de l'Ardèche
- Monsieur Alain LADET,
FRAPNA Ardèche
- Monsieur Bruno RAOUX,
Ligue pour la Protection des Oiseaux
- Monsieur Marc DOAT,
Fédération de pêche de l'Ardèche

Suppléants

- Monsieur Jean-Marc GIRAUD,
Chambre d'agriculture de l'Ardèche
- Monsieur Claude GUARY,
FRAPNA Ardèche
- Monsieur Florian VEAU,
Ligue pour la Protection des Oiseaux
- Monsieur Jean-François LECLERE,
Fédération de pêche de l'Ardèche

➤ Collège des personnes compétentes :

Titulaires

- Madame Sandrine FERRAND,
Société botanique de l'Ardèche
- Madame Laurence JULLIAN,
conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes
- Monsieur Jacques AURANGE,
Fédération départementale des chasseurs de
l'Ardèche
- Monsieur Antoine DE PAMPELONNE,
Centre régional de la propriété forestière

Suppléants

- Monsieur Albin DUMAS,
Société botanique de l'Ardèche
- Monsieur Benoît PASCAULT,
Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes
- Monsieur Michel DUWEZ,
Fédération départementale des chasseurs de
l'Ardèche
- Monsieur Jean-Louis TESTUD,
Centre régional de la propriété forestière

Article 3 : Formation SITES ET PAYSAGES

La formation «sites et paysages» est composée des membres suivants :

➤ **Collège des services de l'Etat :**

- ♦ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ♦ le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- ♦ le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- ♦ le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

➤ **Collège des élus :**

Titulaires

- Madame Christine MALFOY,
Conseillère départementale

Suppléants

- Madame Brigitte ROYER,
Conseillère départementale

- Monsieur Jacques DUBAY,
Conseiller départemental

- Madame Annie POLLARD-BOULOGNE,
Maire de SAINT-BAUZILE

- Monsieur Elios GINE,
Maire de CORNAS

- Monsieur Frédéric SAUSSET,
Conseiller départemental

- Madame Sabine LOULIER,
Maire de SAINT-PIERREVILLE

- Monsieur Michel BRET,
Maire de SAINT-ROMAIN-DE-LERPS

➤ **Collège des personnalités qualifiées :**

Titulaires

- Monsieur Mathieu ARNAUD,
Chambre d'agriculture de l'Ardèche

- Monsieur Claude GUARY,
FRAPNA Ardèche

- Monsieur Lionel JACOB,
Association «Les Amis de Viviers»

- Madame Isabelle Bon,
Conseil d'architecture, d'urbanisme et de
l'environnement de l'Ardèche

Suppléants

- Monsieur Jean-Marc GIRAUD,
Chambre d'agriculture de l'Ardèche

- Monsieur Claude ROUVEYROL,
FRAPNA Ardèche

- Monsieur Jacques-Louis DE BEAULIEU,
Centre international construction et
patrimoine

- Monsieur Gonzague DE LA TOURETTE,
Association «Vieilles Maisons Françaises»

➤ **Collège des personnes compétentes :**

Titulaires

- Monsieur Pierre COURT,
Société de sauvegarde des monuments anciens de
l'Ardèche

- Monsieur Guillaume GAZUT,
Architecte

- Monsieur Roland COMTE,
Association Cévennes Terre de Lumière

- Monsieur Pierre PIONCHON,
Architecte-paysagiste

Suppléants

- Monsieur Guy DELUBAC,
Société de sauvegarde des monuments
anciens de l'Ardèche

- Monsieur Patrick RABIER,
Architecte

- Monsieur Jean ROUX,
Association Cévennes Terre de Lumière

- Monsieur Julien DUCAROY,
Architecte-paysagiste

Conformément aux dispositions du décret du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, lorsque la formation «sites et paysages» est consultée sur une demande d'autorisation unique relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le collège se compose comme suit :

Titulaires

- Monsieur Roland COMTE,
Association Cévennes Terre de Lumière

- Monsieur Pierre PIONCHON,
Architecte-paysagiste

- Madame Delphine FAURE,
Syndicat des Énergies Renouvelables

- Monsieur Damien BOULLY,
France Énergie Éolienne

Suppléants

- Monsieur Jean ROUX,
Association Cévennes Terre de Lumière

- Monsieur Julien DUCAROY,
Architecte-paysagiste

- Monsieur Jean-Michel TUR,
Syndicat des Énergies Renouvelables

- Monsieur Julien SUILLEROT,
France Énergie Éolienne

Article 4 : Formation PUBLICITE

La formation «publicité» est composée des membres suivants :

➤ Collège des services de l'Etat :

- ♦ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ♦ le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- ♦ le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- ♦ le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

➤ Collège des élus :

Titulaires

- Madame Christine MALFOY,
Conseillère départementale

- Monsieur Jacques DUBAY,
Conseiller départemental

- Madame Geneviève LAURENT,
Maire de VOGUE

- Madame Annie POLLARD-BOULOGNE
Maire de SAINT-BAUZILE

Suppléants

- Madame Brigitte ROYER,
Conseillère départementale

- M. Jean-Paul VALLON,
Conseiller départemental

- Monsieur Jean-Daniel COMBIER,
Maire d'ECLASSAN

- Monsieur Christian LECERF,
Maire de ROCHEMAURE

En outre, le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu à l'article L 581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

➤ Collège des personnalités qualifiées :

Titulaires

- Monsieur Mathieu ARNAUD,
Chambre d'agriculture de l'Ardèche

Suppléants

- Monsieur Jean-Marc GIRAUD,
Chambre d'agriculture de l'Ardèche

- Monsieur Claude ROUVEYROL,
FRAPNA Ardèche

- Madame Isabelle BON,
Conseil d'architecture, d'urbanisme et de
l'environnement de l'Ardèche

- Monsieur Pierre COURT,
Société de sauvegarde des monuments anciens de
l'Ardèche

- Monsieur Claude GUARY,
FRAPNA Ardèche

- Monsieur Gonzague DE LA TOURETTE,
Association «Vieilles Maisons Françaises»

- Monsieur Guy DELUBAC,
Société de sauvegarde des monuments
anciens de l'Ardèche

➤ **Collège des personnes compétentes :**

Titulaires

- Monsieur Armand Guérin
association Paysages de France

- Monsieur Pascal Chopin,
société JC Decaux

- Monsieur Dominique Kleiber,
société Clear Channel France

- Monsieur Pierre Guérin,
société CBS Outdoor

Suppléants

- Monsieur Jean-Paul Antoine,
association Paysages de France

- Monsieur Jean-Michel Sennac,
société JC Decaux

- Monsieur Philippe Canelle,
société Clear Channel France

- Monsieur Florent Boutry,
société CBS Outdoor

Article 5 : Formation UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES

La formation «unités touristiques nouvelles» est composée des membres suivants :

➤ **Collège des services de l'Etat :**

- ♦ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ♦ le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- ♦ le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- ♦ le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

➤ **Collège des élus :**

Titulaires

- Monsieur Jérôme DALVERNY,
Conseiller départemental

- Monsieur Jacques DUBAY,
Conseiller départemental

- Monsieur Michel VAUTARET,
Maire de SAINT-PIERRE-SUR-DOUX

Suppléants

- Monsieur Laurent UGHETTO,
Conseiller départemental

- Madame Sylvie GAUCHER,
Conseillère départementale

- Monsieur Daniel TESTON,
Maire de THUEYTS

- Monsieur Raphaël ARSAC,
Adjoint au Maire du LAC-d'ISSARLES

- Monsieur Gervais MALOSSE,
Conseiller municipal du LAC-d'ISSARLES

➤ **Collège des personnalités qualifiées :**

Titulaires

Suppléants

- Monsieur Antoine DE PAMPELONNE,
Centre régional de la propriété forestière

- Monsieur Jean-Louis TESTUD,
Centre régional de la propriété forestière

- Monsieur Mathieu ARNAUD,
Chambre d'agriculture de l'Ardèche

- Monsieur Jean-Marc GIRAUD,
Chambre d'agriculture de l'Ardèche

- Madame Lorraine CHENOT,
Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche

- Néant

- Monsieur Victor MIRAMAND,
Association pour la préservation des paysages
exceptionnels du Mézenc

- Monsieur Gilbert RICHAUD,
Association pour la préservation des
paysages exceptionnels du Mézenc

➤ **Collège des personnes compétentes :**

Titulaires

Suppléants

- Monsieur Raymond LAFFONT,
Union des métiers et des industries de l'hôtellerie
de l'Ardèche

- Monsieur Claude BELIN,
Union des métiers et des industries de
l'hôtellerie de l'Ardèche

- Monsieur Gil BREYSSE,
Agence de développement touristique de l'Ardèche

- Monsieur Marc AVEZARD,
Agence de développement touristique de
l'Ardèche

- Monsieur Alain JACQUET,
Chambre de commerce et d'industrie de l'Ardèche

- Monsieur Michel SOUBEYRAND,
Chambre de commerce et d'industrie de
l'Ardèche

- Madame Catherine SCHULER,
Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ardèche

- Monsieur Raymond LAFFONT,
Chambre de métiers et de l'artisanat de
l'Ardèche

Article 6 : Formation CARRIERES

La formation «carrières» est composée des membres suivants :

➤ **Collège des services de l'Etat :**

- ♦ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ♦ le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- ♦ le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

➤ **Collège des élus :**

Titulaires

- Monsieur Hervé SAULIGNAC,
Président du conseil départemental
- Monsieur Olivier PEVERELLI,
Conseiller départemental
- Monsieur Daniel TESTON,
Maire de THUEYTS

Suppléants

- Monsieur Maurice WEISS,
Conseiller départemental
- Monsieur Jean-Paul VALLON,
Conseiller départemental
- Madame Christine MALFOY,
Maire de SAINT-MARTIN-d'ARDECHE

En outre, le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

➤ **Collège des personnalités qualifiées :**

Titulaires

- Monsieur Mathieu ARNAUD,
Chambre d'agriculture de l'Ardèche
- Monsieur Alain LADET,
FRAPNA Ardèche
- Monsieur Marc DOAT,
Fédération de pêche de l'Ardèche

Suppléants

- Monsieur Jean-Marc GIRAUD,
Chambre d'agriculture de l'Ardèche
- Monsieur Claude ROUVEYROL,
FRAPNA Ardèche
- Monsieur Jean-François LECLERE,
Fédération de pêche de l'Ardèche

➤ **Collège des personnes compétentes :**

Titulaires

- Monsieur Joaquim BOITARD,
Société Delmonico-Dorel
- Madame Véronique ESVAN,
Société Cémex Granulats Sud Est
- Monsieur Laurent GUIZARD,
SMAG (Société de matériaux agglomérés de
Grenoble)

Suppléants

- Monsieur Dominique EVRARD,
Société Lafarge-France
- Monsieur Jean-Philippe RICHONNIER,
Société Eiffage Routes Centre Est
- Néant

Article 7 : Formation FAUNE SAUVAGE CAPTIVE

La formation «faune sauvage captive» est composée des membres suivants :

➤ **Collège des services de l'Etat :**

- ♦ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ♦ le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- ♦ le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- ♦ le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

➤ **Collège des élus :**

Titulaires

- Madame Christine MALFOY,
Conseillère départementale
- Monsieur Jacques DUBAY,
Conseiller départemental
- Monsieur Jacques MERCHAT,
Maire de SAINT-PRIEST
- Monsieur Daniel TESTON,
Maire de THUEYTS

Suppléants

- Madame Bernadette ROCHE,
Conseillère départementale
- Madame Camille JULLIEN,
Conseillère départementale
- Monsieur Bernard BROTTES,
Maire de LA-VOULTE-SUR-RHONE
- Monsieur Robert COTTA,
Maire de CRUAS

➤ **Collège des personnalités qualifiées :**

Titulaires

- Madame Anne GOUNI-NOIRET,
FRAPNA Ardèche
- Monsieur Bruno RAOUX,
Ligue pour la Protection des Oiseaux
- Monsieur Philippe SALETTE,
Groupement ornithologique et mammalogique de
l'Ardèche
- Monsieur David MARIJON,
Office national de la chasse et de la faune sauvage

Suppléants

- Monsieur Alain LADET,
FRAPNA Ardèche
- Monsieur Florian VEAU,
Ligue pour la Protection des Oiseaux
- Monsieur Jean-Claude MOURGUES,
Groupement ornithologique et
mammalogique de l'Ardèche
- Monsieur David AGNIEL,
Office national de la chasse et de la
faune sauvage

➤ **Collège des personnes compétentes :**

Titulaires

- Madame Cécile DUBOIS,
Safari de PEAUGRES
- Madame Sandra ENJOLRAS,
Etablissements de vente
- M. Renaud Pagnon,
établissements d'élevage
- Monsieur Samuel MARTIN,
La Ferme aux Crocodiles

Suppléants

- Madame Christelle VITAUD,
Safari de PEAUGRES
- Néant
- Monsieur Berthier GILLES,
Etablissements d'élevage
- Monsieur Antoine SOLER,
La Ferme aux Crocodiles

Article 8 : Les membres de la commission sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 9 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires, Service Urbanisme et Territoires.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres désignés.

Privas, le 18 Janvier 2016

Le Préfet,

Signé

Alain TRIOLLE

Arrêté préfectoral N° DDT SUT 18 01 16/3
Fixant la composition et le fonctionnement
de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-16 et R.341-16 et suivants relatifs à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU le décret modifié N° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret modifié N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret N° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

La commission, présidée par le préfet ou son représentant, siège en six formations spécialisées compétentes respectivement en matière de la nature, des sites et paysages, de la publicité, des carrières, de la faune sauvage captive et des unités touristiques nouvelles.

Chaque formation spécialisée est constituée de quatre collègues, composés à parts égales de représentants titulaires et suppléants :

- ♦ un collègue de représentants des services de l'État, membres de droit ;
- ♦ un collègue de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ;
- ♦ un collègue de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;
- ♦ un collègue de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

Article 2 : Formation NATURE

La formation «nature» est chargée d'émettre un avis sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

Cette formation est composée comme suit :

➤ Collège des services de l'Etat :

- ♦ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ♦ le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- ♦ le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- ♦ le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

➤ Collège des élus :

- deux conseillers départementaux et leurs suppléants, désignés par le conseil départemental de l'Ardèche ;
- deux maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ou leurs représentants, et leurs suppléants, désignés par l'association des maires de l'Ardèche ;

➤ Collège des personnalités qualifiées :

- quatre membres titulaires et leurs suppléants au titre de la protection de la nature, d'associations agréées de protection de l'environnement et des organisations agricoles ou sylvicoles ;

➤ Collège des personnes compétentes :

- quatre membres titulaires et leurs suppléants ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels.

Lorsque la formation «nature» se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, les représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, peuvent être invitées à y participer, sans voix délibérative.

Article 3 : Formation SITES ET PAYSAGES

Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la formation « sites et paysages » exerce les attributions suivantes :

- elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de sites, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;
- elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;
- elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme.

Cette formation est composée comme suit :

➤ **Collège des services de l'Etat :**

- ♦ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ♦ le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- ♦ le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- ♦ le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

➤ **Collège des élus :**

- deux conseillers départementaux et leurs suppléants, désignés par le conseil départemental de l'Ardèche ;
- deux Maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ou leurs représentants, et leurs suppléants, désignés par l'association des maires de l'Ardèche ;

➤ **Collège des personnalités qualifiées :**

- quatre membres titulaires et leurs suppléants au titre de la protection des sites ou du cadre de vie, des sciences de la nature, d'associations agréées de protection de l'environnement et des organisations agricoles ou sylvicoles ;

➤ **Collège des personnes compétentes :**

- quatre membres titulaires et leurs suppléants ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement.

Conformément aux dispositions du décret du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, lorsque la formation « sites et paysages » est consultée sur une demande d'autorisation unique relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le collège se compose comme suit :

- deux personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement et leurs suppléants ;
- deux représentants des exploitants de ces installations et leurs suppléants.

Article 4 : Formation PUBLICITE

Elle se prononce sur les questions liées à la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

Cette formation est composée comme suit :

➤ **Collège des services de l'Etat :**

- ♦ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ♦ le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- ♦ le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- ♦ le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

➤ **Collège des élus :**

- deux conseillers départementaux et leurs suppléants, désignés par le conseil départemental de l'Ardèche ;
- deux maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ou leurs représentants, et leurs suppléants, désignés par l'Association des Maires de l'Ardèche ;

En outre, le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu à l'article L.581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

➤ **Collège des personnalités qualifiées :**

- quatre membres titulaires et leurs suppléants au titre de la protection des sites ou du cadre de vie, des sciences de la nature, d'associations agréées de protection de l'environnement et des organisations agricoles ou sylvicoles ;

➤ **Collège des personnes compétentes :**

- quatre membres titulaires et leurs suppléants, au titre des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes

Article 5 : Formation UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES

Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la formation est chargée d'émettre un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

Cette formation est composée comme suit :

➤ **Collège des services de l'Etat :**

- ♦ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ♦ le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- ♦ le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- ♦ le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

➤ **Collège des élus :**

- deux conseillers départementaux et leurs suppléants, désignés par le conseil départemental de l'Ardèche ;
- deux maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ou leurs représentants, et leurs suppléants, désignés par l'association des maires de l'Ardèche ;

➤ **Collège des personnalités qualifiées :**

- quatre membres titulaires et leurs suppléants au titre de la protection des sites ou du cadre de vie, des sciences de la nature, d'associations agréées de protection de l'environnement et des organisations agricoles ou sylvicoles ;

➤ **Collège des personnes compétentes :**

- quatre membres titulaires et leurs suppléants, représentant les chambres consulaires et les organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles.

Article 6 : Formation CARRIERES

Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

Cette formation est composée comme suit :

➤ **Collège des services de l'Etat :**

- ♦ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ♦ le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- ♦ le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

➤ **Collège des élus :**

- deux conseillers départementaux et leurs suppléants, désignés par le conseil départemental de l'Ardèche ;
- un maire ou président d'un établissement public de coopération intercommunale ou son représentant, et son suppléant, désignés par l'association des maires de l'Ardèche ;

En outre, le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

➤ **Collège des personnalités qualifiées :**

- trois membres titulaires et leurs suppléants au titre de la protection des sites ou du cadre de vie, des sciences de la nature, d'associations agréées de protection de l'environnement et des organisations agricoles ou sylvicoles ;

➤ **Collège des personnes compétentes :**

- trois membres titulaires et leurs suppléants, représentant les exploitants de carrières et les utilisateurs de matériaux de carrières.

Article 7 : Formation FAUNE SAUVAGE CAPTIVE

Au titre de la protection de la nature, la formation est notamment chargée d'émettre un avis sur les domaines concernant la faune sauvage captive.

La formation est composée comme suit :

➤ **Collège des services de l'Etat :**

- ♦ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ♦ le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- ♦ le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- ♦ le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

➤ **Collège des élus :**

- deux conseillers départementaux et leurs suppléants, désignés par le conseil départemental de l'Ardèche ;
- deux Maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ou leurs représentants, et leurs suppléants, désignés par l'association des maires de l'Ardèche ;

➤ **Collège des personnalités qualifiées :**

- quatre membres titulaires et leurs suppléants représentant les associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et les scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive ;

➤ **Collège des personnes compétentes** :

- quatre membres titulaires et leurs suppléants, responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Article 8 : Ordre du jour, convocations, participations aux travaux de la commission

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation indiquant l'ordre du jour est accompagnée des documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. Elle peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Sauf urgence, la convocation doit parvenir aux membres de la commission cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire.

Article 9 : Suppléance

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre.

Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 10 : Quorum et vote

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. A défaut, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres participants.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Article 11 : Durée

Les membres de la commission sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 12 : Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires, Service Urbanisme et Territoires.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres désignés.

Privas, le 18 Janvier 2016
Le Préfet,
Signé
Alain TRIOLLE

Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/200116/08
Portant refus d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT-ADAP 007 334 15 D 0009**
Salon de coiffure «Top Coiffure»
25, Place Thibon
07140 LES VANS

Demandeur : Mme MARTIN-LEDENT Valérie

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance N° 2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Madame MARTIN-LEDENT Valérie dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux N° 007 334 15 D 0009 relative à l'accessibilité du salon de coiffure «Top Coiffure» aux Vans ;

VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12 janvier 2016 sur l'AT-Ad'AP N° 007 334 15 D 0009 ;

Considérant que le dossier présenté ne contient pas de demande de dérogation alors l'accès au salon se fait par l'intermédiaire de quatre marches, ce qui le rend inaccessible aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant en contradiction avec l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que le dossier présenté ne contient pas de plan côté des locaux, ni de notice d'accessibilité en contradiction avec l'article R.111-19-18 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation de travaux-agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant le salon de coiffure «Top Coiffure» aux Vans, est REFUSEE.

Article 2 : Un nouvel Agenda d'Accessibilité Programmée, accompagné de la demande de dérogation, devra être déposé dans un délai de trois mois maximum.

Article 3 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le maire de la commune des Vans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 20 janvier 2016
Le Préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

Arrêté préfectoral N° 2016-020-DDTSE01
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur MILLET Laurent
sur la commune de LABASTIDE DE VIRAC

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2015 N° DDT/DIR/01102015/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement N° 1733 reçu complet le 18 janvier 2016 et présenté par Mr MILLET Laurent, dont l'adresse est : Mas de Régord - 07150 LABASTIDE-DE-VIRAC et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,28 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LABASTIDE-DE-VIRAC(Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Le défrichement de 0,28 ha de bois situés à LABASTIDE-DE-VIRAC et dont la référence cadastrale est la suivante est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
LABASTIDE-DE-VIRAC	C	203	1,60	0,28

Article 2 : La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation des travaux de construction de deux maisons individuelles.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,28 ha sera exécuté par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide «Comment réussir la plantation forestière».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1 036 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Article 4 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la Mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la Mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le Maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 20 janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du Pôle Nature,
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-021-DDTSE01

Portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements pour l'alimentation en eau potable et fixant des prescriptions complémentaires au titre du code de l'environnement concernant la source de Courège

Commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS

Dossiers N° 07-2014-00441 et 07-2014-00442

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L.214-10, L.214-18, L.215-13, R.214-1 à R.214-60, R.214-90 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne du 18 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Haut Allier du 3 mai 2006 ;

VU le dossier de demande de régularisation, au titre des articles L.214-1 à L.214-10 du code de l'environnement, du prélèvement depuis la source de Courège, déposé par la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS, représentée par Monsieur le Maire ; reçu complet en date du 24 novembre 2014 et enregistré sous les N° 07-2014-00441 et 07-2014-00442 ;

VU l'accusé de réception au guichet unique police de l'eau du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 10 février 2015 ;

VU le rapport du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 10 novembre 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche réuni en séance du 17 décembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire en date du 10 novembre 2015 ;

VU l'absence de réponse formulée par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT que la source de Courège alimente l'UDI de La Bastide de la commune en eau potable depuis 1970 et qu'elle peut bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté reconnaît à la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS, ci-après dénommée le pétitionnaire, l'antériorité du prélèvement d'eau depuis la source de Courège, située sur la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS, en vue de la consommation humaine et fixe les prescriptions complémentaires d'exploitation de ce captage auxquelles le pétitionnaire doit se conformer.

Les prélèvements sont soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement, et relève de la rubrique 1.2.1.0 «...*prélèvements...d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)*».

Le débit mentionné ci-dessus s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans (QMNA 5)».

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement

Le captage de Courège est composé de drains de collecte et est constitué par un ouvrage béton et semi-enterré fermé par une porte.

Commune	Saint-Laurent-les-Bains lieu-dit La Trappe et La Felgère
Nom du prélèvement	Captage de Courège
Localisation de l'ouvrage (coordonnées Lambert 93)	Parcelle cadastrale n° 85 section A X : 774 838 m Y : 6 389 697 m Z : 1115 m NGF

Code BSS	N°08634X0015
Bassin versant concerné	Ruisseau de Bois de Bernard, affluent du ruisseau de Rieufrais, Bassin versant de l'Allier (FRGR1491)

Article 3 : Prélèvement autorisé

La commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS est autorisée, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau depuis la source de Courège, dans les conditions suivantes :

Ressource en eau	Débit maximum journalier en m ³ /j	Volume maximum annuel en m ³ /an
Source de Courège (UDI de La Bastide)	15 m ³ /j	1 400 m ³ /an

Article 4 : Prescriptions complémentaires

4.1 – Restitution au milieu naturel

La commune devra exécuter les travaux au niveau des regards des trois drains et des exutoires des 4 trop-pleins (au niveau des drains et de la chambre de captage) afin de permettre une restitution d'eau au droit du prélèvement.

Ces dispositifs devront être entretenus régulièrement pour un bon fonctionnement de restitution d'eau au milieu naturel hydraulique en tout temps.

4.2 – Le rendement de réseau

Le rendement de réseau de l'UDI de la Bastide de la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS, calculé annuellement doit être au minimum de 75 % chaque année.

Le pétitionnaire adressera au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile un bilan des volumes prélevés, restitués aux trop-pleins, mis en distribution et consommés sur chaque unité de distribution et du rendement de réseau correspondant.

Article 5 : Suivi du débit des sources

Le débit de la source de Courège, ainsi que le débit restitué au trop-plein situé au droit de la chambre de captage feront l'objet d'un suivi régulier par des mesures effectuées :

- . une fois par mois hors période estivale (du 1er octobre au 30 mai)
- . une fois par semaine en période estivale (1er juin au 30 septembre)

Les résultats de ces mesures sont consignés dans le registre mentionné à l'article 6.

Article 6 – Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés

Le réservoir de la Bastide doit être équipé d'un compteur sans dispositif de remise à zéro. Ce compteur doit être placé de manière à connaître le volume d'eau mis en distribution sur l'UDI de la Bastide.

Le pétitionnaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par UDI et par année :

- en période estivale (du 1er juin au 30 septembre), un relevé hebdomadaire de l'index du compteur, ainsi que les volumes hebdomadaires prélevés et un relevé du débit mesuré de la ressource ;
- hors période estivale (du 1er octobre au 30 mai), un relevé mensuel de l'index du compteur ainsi que les volumes mensuels prélevés et un relevé du débit mesuré de la ressource ;

- le volume annuel prélevé ;
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année ;
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien, de contrôle et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement – 2, Place des Mobiles – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex). Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

Article 7 - Modifications des ouvrages

Toute modification des ouvrages par rapport aux dossiers présentés doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

Article 8 - Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, les agents de l'ONEMA, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matières de police de l'eau, auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation du registre peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

Article 9 - Cessation de l'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans. En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Article 10 - Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.1.3 (1°) et L. 214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 11 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement en eau potable du pétitionnaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 12 – Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet, pourra, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, soit de sa propre initiative, soit à la demande du pétitionnaire selon les articles R.214-11 et R.214-12, fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires.

Article 13 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de LYON par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ; et par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 14 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le Maire de la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS, et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- à la fédération départementale de la pêche et des milieux aquatiques
- à la délégation territoriale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
- au conseil départemental de l'Ardèche
- à l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- à la commission locale de l'eau du SAGE Haut Allier

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le Maire et envoyée au Préfet (DDT).

Cet arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans les ouvrages, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le 21 janvier 2016
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale Drôme-Ardèche

Arrêté préfectoral N° DDCSPP/SAE/070116/05
Portant mise en place des garanties financières de l'installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée «parc éolien du Pouzin»
et exploitée par la Société CN'AIR sur la commune du POUZIN

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2008 autorisant la Société CN'AIR à construire et exploiter une installation de production d'électricité ;

VU le rapport du 15 octobre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 28 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 26 novembre 2015 ;

VU la déclaration d'antériorité pour le parc éolien du POUZIN du 12 juillet 2012 présentée par CN'AIR ;

CONSIDÉRANT que l'article R.553-1 du code de l'environnement prévoit que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixés par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'article R.553-3 du code de l'environnement stipule que les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret N° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées doivent être mises en conformité avec les obligations de garanties financières dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CN'AIR, autorisée à exploiter une installation de production d'électricité, dont le siège social est situé 2, Rue André Bonin - 69316 LYON - Cedex 4 est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut (mât plus nacelle) : 84 mètres Puissance totale installée : 4,6 MW Nombre d'aérogénérateurs : 2	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

N° Eolienne	Coordonnées		Commune	Lieu-dit	Parcelles
1	E 79 17 28	N 19 74 671	LE POUZIN	RAMA	AE 73
2	E 79 19 11	N 19 74 175	LE POUZIN	ILE DE BRANCASSY	AH 22
Poste de livraison (PDL)	E 79 17 40	N 19 74 707	LE POUZIN	RAMA	AE 73

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Article 5.1 : Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la Société CN' AIR s'élève à :

$$M (\text{année } 2015) = 101\,626,76 \text{ Euros}$$

Avec Index_n = 676,3 (indice TP01 base 100 de mars 2015) publié par l'INSEE et Index₀ = 667,7 (indice TP01 en vigueur en 2011).

TVA = 0,2 et TVA_o = 0,196

Article 5.2 : Réactualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les cinq ans (soit avant le 25 août 2020 pour la première actualisation) le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II

de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

$$M_n = M \times \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0}$$

Le montant ainsi calculé, établi à partir de la formule définie à l'annexe I du dit arrêté prévoyant un coût forfaitaire correspondant au démantèlement des aérogénérateurs, est de :

$M=N \times Cu$

où N est le nombre d'aérogénérateurs

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains et à l'élimination des déchets (coût forfaitairement fixé à 50 000€).

Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Indexo est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011.

Article 5.3 : Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de LYON :

- 1° par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour auquel la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie du Pouzin pour une durée minimum d'un mois.

Le Maire de la commune du POUZIN fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la Société CN' AIR.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Ardèche et aux frais de la Société CN' AIR dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Maire du POUZIN et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche. Une copie dudit arrêté sera également adressée au Maire du POUZIN.

A Privas, le 7 janvier 2016

Le Préfet,

Signé

Alain TRIOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale Drôme-Ardèche

Arrêté préfectoral N°DDCSPP/SAE/070116/06

Portant mise en place des garanties financières de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée «parc éolien de Cros de Géorand» et exploitée par la Société CENTRALE EOLIENNE DE PRODUCTION D'ENERGIE (CEPE) DU PLATEAU ARDECHOIS sur la commune de CROS-DE-GEORAND

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux du 8 août 2002 et du 28 avril 2010 autorisant la CEPE du Plateau Ardéchois à exploiter une installation de production d'électricité ;

VU le rapport du 15 octobre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 26 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.553-1 du code de l'environnement prévoit que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixés par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'article R.553-3 du code de l'environnement stipule que les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret N° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées doivent être mises en conformité avec les obligations de garanties financières dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Centrale Eolienne de Production d'Énergie (CEPE) du Plateau Ardéchois, autorisée à exploiter une installation de production d'électricité, dont le siège social est situé à La Caillote, 89600 VERGIGNY est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut (au moyeu) : 55 mètres Puissance totale installée : 10,2 MW Nombre d'aérogénérateurs : 12	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

N° Eolienne	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
1	741661	1980633	CROS-DE-GEORAND	La Tauleigne	AY 136
2	741853	1980722	CROS-DE-GEORAND	Bois Vert	BE 46
3	741971	1980820	CROS-DE-GEORAND	Bois Vert	BE 46
4	742071	1980929	CROS-DE-GEORAND	Bois Vert	BE 43
5	742396	1980314	CROS-DE-GEORAND	Le Champ du Cros	AE 42
6	742469	1980442	CROS-DE-GEORAND	Le Champ du Cros	AE 42
7	742571	1980544	CROS-DE-GEORAND	Le Champ du Cros	AE 42

8	742695	1980630	CROS-DE-GEORAND	Le Champ du Cros	AE 42
9 (G1)	741755	1980681	CROS-DE-GEORAND	Bois Vert	BE 46
10 (G2)	742258	1980270	CROS-DE-GEORAND	Le Champ du Cros	AE 42
11 (G3)	742121	1980256	CROS-DE-GEORAND	Le Champ du Cros	AE 42
12 (G4)	741993	1980227	CROS-DE-GEORAND	La Chaumette	AY 140
Poste de livraison (PDL)	741856	1980780	CROS-DE-GEORAND	Bois Vert	BE 46
Poste de livraison (PDL)	741849	1980701	CROS-DE-GEORAND	Bois Vert	BE46

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Article 5.1 : Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société CEPE du Plateau Ardéchois s'élève à :

$$M(\text{année 2015}) = 610\,392 \text{ Euros}$$

Avec Index_n = 677,0 (indice TP01 base 100 d'avril 2015) publié par l'INSEE et Index₀ = 667,7 (indice TP01 en vigueur en 2011).

TVA = 0,2 et TVA₀ = 0,196

Article 5.2 : Réactualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les cinq ans (soit avant le 25 août 2020 pour la première actualisation) le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

$$M_n = M \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0}$$

Le montant ainsi calculé, établi à partir de la formule définie à l'annexe I du dit arrêté prévoyant un coût forfaitaire correspondant au démantèlement des aérogénérateurs, est de :

$$M = N \times C_u$$

où N est le nombre d'aérogénérateurs

C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains et à l'élimination des déchets (coût forfaitairement fixé à 50 000€).

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011.

Article 5.3 : Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour auquel la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en Mairie de CROS-DE-GEORAND pour une durée minimum d'un mois.

Le Maire de la commune de CROS-DE-GEORAND fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la Société CEPE du Plateau Ardéchois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Ardèche et aux frais de la Société CEPE du Plateau Ardéchois dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Maire de CROS-DE-GEORAND et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Ardèche. Une copie dudit arrêté sera également adressée au Maire de CROS-DE-GEORAND.

A Privas, le 7 janvier 2016
Le Préfet,
Signé
Alain TRIOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/SAE/070116/07
Portant mise en place des garanties financières de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée «parc éolien de Sources de la Loire 1» et exploitée par la Société BORALEX ENERGIE VERTE sur la commune de SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 autorisant la Société Boralex Énergie Verte SAS à construire et exploiter une installation de production d'électricité ;

VU le rapport du 15 octobre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 15 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 26 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.553-1 du code de l'environnement prévoit que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixés par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'article R.553-3 du code de l'environnement stipule que les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret N° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées doivent être mises en conformité avec les obligations de garanties financières dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Boralex Énergie Verte SAS, autorisée à exploiter une installation de production d'électricité, dont le siège social est situé à 20, Rue de la Villette - Immeuble Le Bonnel - 69328 LYON Cedex 3 est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut (au moyen) : 80 mètres Puissance totale installée : 12 MW Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

N° Eolienne	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
1	736149,67237136	1976552,2339007	SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE	Le Pradal	Section C Numéro 299
2	736384,65022191	1976540,6625877	SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE	La Gardette	Section C Numéro 300
3	736625,24187776	1976535,0487824	SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE	Les Narces	Section C Numéro 326
4	736882,78951697	1976542,495667	SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE	Les Narces	Section C Numéro 390
5	737150,64822715	1976575,8347965	SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE	Les Narces	Section C Numéro 306
6	737402,35292616	1976563,8052137	SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE	Les Chaplades	Section C Numéro 397

Poste de livraison (PDL)	738367,733482	1976727,1420216	SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE	Montgarnier	Section B Numéro 205
---------------------------------	---------------	-----------------	---------------------------	-------------	-------------------------

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Article 5.1 : Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société Boralex Énergie Verte SAS s'élève à :

$$M(\text{année 2015}) = 6 * 50\,813 = 304\,878 \text{ Euros}$$

Avec Index_n = 676,3 (indice TP01 base 100 de mars 2015) publié par l'INSEE et Index₀ = 667,7 (indice TP01 en vigueur en 2011).

TVA = 0,2 et TVA₀ = 0,196

Article 5.2 : Réactualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les cinq ans (soit avant le 25 août 2020 pour la première actualisation) le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

$$M_n = M \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0}$$

Le montant ainsi calculé, établi à partir de la formule définie à l'annexe I du dit arrêté prévoyant un coût forfaitaire correspondant au démantèlement des aérogénérateurs, est de :

$$M = N \times C_u$$

où N est le nombre d'aérogénérateurs

C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains et à l'élimination des déchets (coût forfaitairement fixé à 50 000€).

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011.

Article 5.3 : Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de LYON :

- 1° par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour auquel la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Cirgues-en-Montagne pour une durée minimum d'un mois.

Le Maire de la commune de SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la Société Boralex Énergie Verte SAS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Ardèche et aux frais de la Société Boralex Énergie Verte SAS dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Maire de SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Ardèche. Une copie dudit arrêté sera également adressée au Maire de SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE.

A Privas, le 7 janvier 2016
Le Préfet,
Signé
Alain TRIOLLE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale Drôme-Ardèche

Arrêté préfectoral N° DDCSPP/SAE/070116/08

Portant mise en place des garanties financières de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée «Parc éolien de Sources de la Loire 2» et exploitée par la Société BORALEX ENERGIE VERTE sur la commune de SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 autorisant la société Boralex Énergie Verte SAS à construire et exploiter une installation de production d'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2011 transférant le permis initial à la Société Armoricaïne d'Énergie Éolienne pour les machines numéros 7, 8 et 9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2011 transférant le permis initial à la société Armoricaïne d'Énergie Éolienne pour le poste de livraison raccordé aux machines numéros 7, 8 et 9 ;

VU le rapport du 15 octobre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 15 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 26 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.553-1 du code de l'environnement prévoit que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixés par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'article R.553-3 du code de l'environnement stipule que les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret N° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées doivent être mises en conformité avec les obligations de garanties financières dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Boralex Énergie Verte SAS, autorisée à exploiter une installation de production d'électricité, dont le siège social est situé à 20, Rue de la Villette, Immeuble Le Bonnel - 69328 LYON - Cedex 3 est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comportant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut (au moyeu) : 80 mètres Puissance totale installée : 6 MW Nombre d'aérogénérateurs : 3	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

N° Eolienne	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
7	737696,67671848	1976583,3962485	Saint-Cirgues-en-Montagne	Les Chaplades	Section C 393
8	737966,25394049	1976608,7156561	Saint-Cirgues-en-Montagne	La Troussade	Section B 207
9	738336,53595559	1976668,4053002	Saint-Cirgues-en-Montagne	Montgarnier	Section B 203
Poste de livraison (PDL)	738366,09978004	1976734,8113018	Saint-Cirgues-en-Montagne	Montgarnier	Section B 205

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Article 5.1 : Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société Boralex Énergie Verte SAS s'élève à :

$$M(\text{année 2015}) = 3 * 50\ 813 = 152\ 439 \text{ Euros}$$

Avec Index_n = 676,3 (indice TP01 base 100 de mars 2015) publié par l'INSEE et Index₀ = 667,7 (indice TP01 en vigueur en 2011).

TVA = 0,2 et TVA₀ = 0,196

Article 5.2 : Réactualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les cinq ans (soit avant le 25 août 2020 pour la première actualisation) le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

$$M_n = M \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0}$$

Le montant ainsi calculé, établi à partir de la formule définie à l'annexe I du dit arrêté prévoyant un coût forfaitaire correspondant au démantèlement des aérogénérateurs, est de :

$$M = N \times C_u$$

où N est le nombre d'aérogénérateurs

C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains et à l'élimination des déchets (coût forfaitairement fixé à 50 000€).

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011.

Article 5.3 : Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

- 1° par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour auquel la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en Mairie de Saint-Cirgues-en-Montagne pour une durée minimum d'un mois.

Le Maire de la commune de Saint-Cirgues-en-Montagne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la Société Boralex Énergie Verte SAS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture de l'Ardèche et aux frais de la Société Boralex Énergie Verte SAS dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Maire de Saint-Cirgues-en-Montagne et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Saint-Cirgues-en-Montagne.

A Privas, le 7 janvier 2016

Le Préfet,
Signé
Alain TRIOLLE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité territoriale Drôme-Ardèche

Arrêté préfectoral N°DDCSPP/SAE/120116/01
Portant modification de l'arrêté préfectoral N° 2003-316-5 du 12 novembre 2003 autorisant et
réglementant le fonctionnement de la verrerie OWENS-ILLINOIS Manufacturing France,
située 5 rue Paul Sabaton sur la commune de LABEGUDE (07200)

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

VU l'arrêté interpréfectoral N° 2011-004 du 5 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2003-316-5 du 12 novembre 2003 autorisant la société BSN à exploiter une verrerie située 5, Rue Paul Sabaton sur la commune de LABEGUDE (07200) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-332-13 du 18 novembre 2009 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2014-322-0020 du 18 novembre 2014 portant mise en œuvre des garanties financières en vue de la mise en sécurité des installations de la Société OWENS-ILLINOIS Manufacturing France qu'elle exploite en son usine de LABEGUDE, 4, Rue Paul Sabaton ;

VU le dossier de réexamen transmis le 27 août 2014 par la Société OWENS-ILLINOIS Manufacturing France, concernant les conditions de fonctionnement de la verrerie réglementée par l'arrêté préfectoral N° 2003-316-5 du 12 novembre 2003 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 décembre 2015 ;

VU l'avis du CODERST en date du 17 décembre 2015 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur le projet en date du 5 janvier 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de réexamen, avec notamment l'implantation d'un électro-filtre pour le traitement des rejets atmosphériques générés par le four de fusion, afin de se conformer aux meilleures techniques disponibles mises en œuvre pour les verreries d'une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral réglementant la verrerie afin notamment d'imposer les valeurs limites d'émission correspondant aux meilleurs techniques disponibles ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : Le paragraphe 1.1 de article 1 de l'arrêté préfectoral N° 2003-316-5 du 12 novembre 2003 réglementant la verrerie exploitée précédemment par la société BSN est remplacé par le paragraphe 1.1 suivant :

1.1- La Société OWENS-ILLINOIS MANUFACTURING FRANCE, dont le siège social est situé 64, Boulevard du 11 novembre 1918 - 69100 VILLEURBANNE, est autorisée à exploiter les installations suivantes dans la verrerie située 4, Rue Paul Sabaton à LABEGUDE (07200) :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D ou DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3330 (voir aussi 2530)		A	Fabrication du verre	Un Four : 450 t/j	Capacité de fusion	20 t/j	450 t/j
1510	2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t	Matériaux combustibles : 1 000 tonnes Volume des entrepôts couverts : 100 000 m ³	Volume supérieur à 50 000 m ³	500 tonnes et 50 000 m ³	100 000 m³
2530	1a	A	<i>Fabrication et travail du verre</i>	Un Four : 450 t/j	Capacité de production des fours de fusion et de ramollissement Dans le cas des verres sodocalciques	500 kg/j	450 t/j

2531	a	A	Travail chimique du Verre ou cristal	Volume de produits pour le traitement de surface : 1 000 litres	Volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation	150 litres	1 000 litres
2921	b	DC	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	3 tours aéroréfrigérantes de 840 kW	Puissance thermique évacuée	Supérieure ou égale à 3000 kW	2520 kW
1532	3	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Palettes : 35 00	Volume susceptible d'être stocké	entre 1000 m ³ et 20 000 m ³	4 620 m³
2565	2b	DC	Nettoyage-décapage de surface quelconque, par voie chimique	Nettoyage des pièces mécaniques dans un bain ultra-son	Volume de la cuve de traitement	Supérieur à 200l mais Inférieur ou égal à 1500 litres	800 litres
4734	2c	DC	Stockage de produits pétroliers spécifiques (gazole, fioul lourd, ...)	2 cuves aériennes	Quantité totale susceptible d'être présente	Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	63 t
4802	2b	D	Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos (équipements d'extinction)		Quantité de fluide	Supérieure à 200 Kg	256 Kg

Au titre de la loi sur l'eau, le présent arrêté vaut déclaration pour les rubriques suivantes :

Rubriques	Paramètres de classement	Numéro	Classement
Forage, non destiné à un usage domestique, en vue d'effectuer un prélèvement permanent, dans une nappe d'accompagnement de cours d'eau	1 forage	1.1.1.0	D

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles. La surface totale dont les écoulements sont interceptés étant supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha	6 ha	2.1.5.0	D
--	------	---------	---

Article 2 : les valeurs limites d'émissions et les flux spécifiques en kg/ tonne de verre fondu applicables aux rejets atmosphériques figurant dans l'arrêté préfectoral N° 2003-316-5 du 12 novembre 2003 sont remplacés par les valeurs figurant dans le tableau ci-dessous à compter du 8 mars 2016, les paramètres ne figurant pas dans ce tableau restent inchangés :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) corrigé d'une concentration de référence en oxygène fixée à 8 %. Les valeurs limites en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportés aux mêmes conditions que les débits (mg/Nm³).

Pour les activités hors fusion, les débits sont exprimés sur effluents bruts, sauf indication contraire dans le présent arrêté.

Les valeurs limites sont définies sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable, et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les valeurs limites sont fixées pour les flux (masse émise par unité de temps en kg ou g/heure), pour les flux spécifiques (masse émise par quantité pondérale produite en kg/tonne de verre fondu) et pour les concentrations des polluants principaux conformément aux dispositions du présent arrêté.

Pour la détermination des flux et sauf disposition contraire, l'ensemble des émissions canalisées et diffuses de l'établissement sont prises en compte.

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère des fours concernant les flux spécifiques (en kg/tonne de verre) sont calculées à partir des concentrations (en mg/Nm³) fixées dans le présent arrêté d'une part et d'autre part un facteur de conversion de $1,5 \times 10^{-3}$ selon la formule ci-après :

Flux spécifique (en kg/tonne de verre) = Concentration (en mg/Nm³) x Facteur de conversion.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Pour les effluents des fours à régénérateurs, cette durée est portée à celle au moins équivalente à deux inversions complètes.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires précisées dans l'arrêté d'autorisation, à partir d'une production journalière. Lorsque la tirée du four est, pour des raisons techniques ou commerciales, inférieure à 80 % de la capacité nominale ou nulle, la valeur limite en flux spécifique peut ne pas être respectée durant ces périodes de temps.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Sortie électrofiltre	Sortie électrofiltre
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux spécifique (kg/t _v)
Poussières (1)	20	0,03

Oxydes de soufre (exprimée en dioxyde de soufre) Le four étant prévu pour fonctionner à 100 % au gaz et le fioul domestique n'étant utilisé qu'en secours pour maintenir le four en température en cas de rupture d'alimentation en gaz. Le fonctionnement mixte n'étant utilisé que sur quelques heures par an pour consommer le fioul domestique afin d'éviter qu'il ne s'altère, la proportion de chaque combustible devra être comprise entre 25 et 50 %.		
En combustion gaz	500	0,75
En combustion FOD	900	1,6
En combustion mixte	600	1,2
Oxydes d'azote (exprimée en dioxyde d'azote)	600	1
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimés en HCl)	20	0,03
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)	5	0,008
CO	100	
Étain (Sn)	5	
Somme des métaux : As + Co + Ni + Cd + Se + Cr6	1	0,3
Somme des métaux : As + Co + Ni + Cd + Se + Cr6 + Sb + Pb + Cr3 + Cu + Mn + V + Sn)	5	1,5

Pour les émissions provenant d'une activité hors fusion, la valeur limite de rejet est fixée à 100 mg/Nm³.

Article 3 : L'article 12 de l'arrêté préfectoral N° 2003-316-5 du 12 novembre 2003 est remplacé par l'article 12 suivant :

Article-12 :

Le site dispose d'un bassin de confinement de 520 m³ permettant de stocker les eaux éventuellement polluées recueillies sur le site.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les eaux de pluie du site étant également dirigées vers ce bassin, le niveau d'eau dans le bassin sera toujours maintenu le plus bas possible.

ARTICLE 4 :

L'article 22 de l'arrêté préfectoral n° 2003-316-5 du 12 novembre 2003 est complété par la prescription suivante :

Le débit journalier maximum prélevé dans la nappe d'accompagnement de la rivière Ardèche via le forage est limité à 200 m³. Ce volume pourra être porté exceptionnellement à 400 m³ pour des raisons de sécurité (nécessité de refroidir le four et le verre).

Article 5 : Le titre VIII de l'arrêté préfectoral n°2003-316-5 du 12 novembre 2003 est remplacé par le titre VIII suivant :

TITRE VIII - BRUIT ET VIBRATIONS

Article-54 : Généralités

AMENAGEMENTS :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

VEHICULES ET ENGINS :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

APPAREILS DE COMMUNICATION :

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article-55 : niveaux acoustiques

VALEURS LIMITES D'EMERGENCE :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée situées au-delà de 200 mètres de la limite de propriété.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les contrôles des émergences se font tous les 3 ans aux points 7, 8,9 et 10 figurant dans le rapport établi par le BUREAU VERITAS le 2 juin 2015 à la suite de la campagne de mesures réalisées les 30 et 31 octobre 2014 afin d'établir les niveaux de bruit de fond usine à l'arrêt.

NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article-56 :Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

Article 6 :

L'article 70 de l'arrêté préfectoral n°2003-316-5 du 12 novembre 2003 est remplacé par l'article 70 suivant :

Article 70 :

Les effluents rejetés dans le réseau raccordé à la station d'épuration collective doivent respecter les valeurs limites figurant dans le tableau suivant :

Paramètre*	Concentration maximale (mg/l) sur échantillon moyen de 24 h	Flux maximal journalier (kg/j)
Référence du rejet	n° 1	
Débit de référence	Maximal journalier : 80 m3/j	
MEST	250	20
DBO5	250	20
DCO	750	60
Sulfates	1000	80
Hydrocarbures totaux	20	1,6
Fluor	6	0,48
Ammoniaque (en NH4)	10	0,8
Indice phénols	0,3	0,0025
As	0,3	0,0025
Sb	0,5	0,04
Ba	3	0,24
Sn	0,5	0,04
Cr Total	0,3	0,0025
Cu	0,3	0,0025
Ni	0,5	0,04

Pb	0,3	0,0025
Zn	0,5	0,04
Cd	0,05	0,004
B	3	0,24

**Ces paramètres sont mesurés sur effluent brut non décanté.*

Le débit est mesuré en continu.

Une mesure mensuelle est réalisée pour la DCO, la DBO5, les MEST, les hydrocarbures.

Une fois par an l'ensemble des paramètres sont analysés.

Les mesures se font à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Article 7 :

L'article 75 de l'arrêté préfectoral N° 2003-316-5 du 12 novembre 2003 est remplacé par l'article 75 suivant :

ARTICLE 75

La surveillance de la nappe au droit du site est réalisée par au moins trois piézomètres dont 2 en aval hydraulique et un amont hydraulique.

Une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines est réalisée en alternant les périodes de basses-eaux et de hautes-eaux. Le niveau piézométrique sera mesuré à chaque prélèvement.

Les paramètres analysés seront :

- HCT (hydrocarbures totaux),
- HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques),
- Métaux lourds (As, Cr, Ni, Pb),
- COHV (Composés Organo Halogénés Volatils),
- PCB (Polychlorobiphényles).

Les résultats des mesures sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté comprenant un bilan des résultats sur au moins 4 ans. Cette demande sera soumise à l'inspection des installations classées.

Article 8 :

La première phrase de l'article 77 de l'arrêté préfectoral N° 2003-316-5 du 12 novembre 2003 est remplacée par la phrase suivante : L'établissement comporte trois tours aérofrigorifères.

Article 9 :

L'article 68 de l'arrêté préfectoral N° 2003-316-5 du 12 novembre 2003 est complété par le paragraphe VI suivant :

VI- Actions temporaires de réduction des émissions d'oxydes d'azote en cas de pic de pollution.

VI.1 - L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- En cas d'atteinte de l'alerte du 1^{er} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions d'oxydes d'azote (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...);

- stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrice d'oxydes d'azote (réglage des fours de manière à optimiser leur rendement énergétique par exemple) ;
- report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de dioxydes d'azote (travaux de maintenance par exemple) ;
- vigilance accrue sur les résultats des mesures.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

- En cas d'atteinte de l'alerte du 2^{ème} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte ;
- mise en œuvre de mesures de diminution/ralentissement progressives de l'ordre de marche/cadence/capacité/puissance utilisée/débit de production des unités les plus émettrices de NOx, compatibles avec les minimums techniques de chaque installation (diminution de la tirée par exemple).

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

- En cas d'atteinte de l'alerte du 3^{ème} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- application des mesures du 2^{ème} niveau d'alerte.
- nouvelle réduction des capacités de production du four.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

VI.2 – Information de l'inspection des installations classées :

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures à compter de la réception du message d'alerte diffusé par le préfet, l'inspection des installations classées des actions mises en œuvre pour réduire les émissions de d'oxydes d'azote.

Article 10 :

L'article 78 de l'arrêté préfectoral N° 2003-316-5 du 12 novembre 2003 «Entrepôts couverts» est modifié comme indiqué ci-après :

Dans le paragraphe «Dispositions relatives au comportement au feu des entrepôts» la phrase :

- la stabilité au feu de la structure est de une demi-heure,

Est remplacée par :

- les aires de stockage couvertes A, B, C, E ont une hauteur utile sous ferme inférieure à 10 mètres,
- pour le 1^{er} octobre 2016, l'exploitant fournit une étude démontrant qu'en cas d'incendie l'effondrement des cellules mitoyennes au mur coupe-feu 4 heures situés en façade sud se fera vers l'intérieur et ne remettra pas en cause l'intégrité de ce mur.

Article 11 : Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12 : Publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de LABEGUDE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de LABEGUDE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société OWENS-ILLINOIS Manufacturing France.

Un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 13 : Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au Maire de LABEGUDE.

A Privas, le 12 janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé
Paul-Marie CLAUDON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ARDECHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/SAE/150116/01

Réglementant et portant autorisation des installations exploitées par la Société CECA (usine de fabrication de diatomite) à SAINT-BAUZILE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté interpréfectoral N° 2011-004 du 5 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral N° 96/578 du 28 mai 1996 autorisant la Société CECA à exploiter l'usine sise à SAINT-BAUZILE ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2007-220-9 du 8 août 2007 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 28 mai 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-216-8 du 4 août 2009 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 28 mai 1996 ;

VU la demande présentée le 7 novembre 2013 par la société CECA en vue de porter à la connaissance du préfet les modifications des activités sur le site de production ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 octobre 2015 ;

VU l'avis du CODERST en date du 17 décembre 2015 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier complémentaire permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Titre 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation :

La Société CECA, dont le siège social est situé à La Garenne-Colombes 92257, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Bauzile les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 : Les prescriptions des arrêtés préfectoraux N° 96/578 du 28 mai 1996, N° 2007-220-9 du 8 août 2007 et N° 2009-216-8 du 4 août 2009 sont abrogées.

Le récépissé N° 01-DI-11 du 15 mars 2001 relatif à l'implantation d'une plate-forme de distribution de GPL est abrogé, cette installation étant visée et réglementée dans le cadre du présent arrêté.

Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 : Nature des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et nomenclature eau :

Désignation des activités	Rubrique de la nomenclature	Seuils de classement	Quantités Stockées/ Production	Régime
Broyage/concassage/ensachage de produits minéraux	2515-1-a	$p > 550 \text{ kW}$	$P = 1\,800 \text{ kW}$	A
Installation de remplissage de gaz inflammable	1414-3	Sans	/	DC
Installations de combustion	2910-A-2	$2 \text{ MW} < p < 20 \text{ MW}$	13 MW	DC
Stockage de gaz inflammable	4718	$< 6 \text{ t}$		NC
Stockage de produits pétroliers	4734	$< 50 \text{ t}$		NC
Distribution de liquides inflammables	1435	$< 500 \text{ m}^3 \text{ par an}$		NC
Entrepôt	1510	$< 500 \text{ t}$ (matière combustible)		NC
Stockage d'acide phosphorique	4511	$< 100 \text{ t}$		NC
Gaz à effet de serre fluorés	4802	$< 300 \text{ kg}$		NC
Nomenclature "EAU"				
Rejet d'eaux pluviales	2.1.5.0-2°	$1 \text{ ha} < 5 < 20 \text{ ha}$	7 ha	D

La capacité de production maximale annuelle de l'usine en produits finis est de 67000 tonnes.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement :

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint-Bauzile, parcelles N° 442 et 491, section A (70 680 m²).

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Chapitre 1.3 : Conformité du dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Chapitre 1.4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 : Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 : Porté à connaissance :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 : Equipements abandonnés :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3 : Transfert sur un autre emplacement :

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.4 : Changement d'exploitant :

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.5 : Cessation d'activité :

En cas de cessation d'activité, la procédure est celle définie aux articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement :

- lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt, trois mois au moins avant celui-ci ;
- la notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Chapitre 1.6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 : Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 : Exploitation des installations

Article 2.1.1 : Objectifs généraux :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement, y compris diffus,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- optimiser l'efficacité énergétique,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou impacts significatifs pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement et des paysages, l'utilisation nationale de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 : Consignes d'exploitation :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers, des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 2.1.3 : Surveillance de l'installation :

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 2.1.4 : Travaux :

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1, et notamment celles recensées «locaux à risques», les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis d'intervention» et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Chapitre 2.2 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte significativement aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.3 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Chapitre 2.4 : Documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les contrôles réalisés sur :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
12.2.1	Bilans des rejets atmosphériques	Mensuel
12.2.3	Bilans rejet eau	Annuel
12.2.4	Bilans déchets	Annuel
12.2.5	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
12.4	Déclaration annuelle des émissions	Annuel

Titre 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 : Conception des installations

Article 3.1.1 : Dispositions générales :

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 : Pollutions accidentelles :

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

Article 3.1.3 : Odeurs :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement limite ses émissions de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 : Voies de circulation :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

En particulier, les roues des camions quittant le stock de matières premières sont lavées dans un bassin approprié de façon à éviter les dépôts de boue sur la route départementale. Cet équipement est régulièrement entretenu et notamment curé ;

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 3.1.5 : Emissions diffuses et envols de poussières :

A l'exception des stockages de matière première, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Article 3.1.6 : Dépôt de matière première :

En période de sécheresse, le stockage des matières premières sera arrosé.

Chapitre 3.2 : Conditions de rejet

Article 3.2.1 : Dispositions générales :

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite sauf si elle est nécessaire pour refroidir les effluents.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés.

Article 3.2.2 : Conduits et installations raccordées :

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible
1 - PE1	Broyeur + sécheur	GN
2 - PE3	Four de calcination	GN

Article 3.2.3 : Conditions générales de rejet :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h sur gaz sec	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	50	1,40	120 000	16
Conduit n° 2	80	1,35	58 000	16

Article 3.2.4 : Valeurs limites des rejets et fréquences des analyses :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Conduit	Paramètres	Concentrations		Flux		Fréquences d'analyses
		Valeurs limites d'émissions en moyenne journalière (contrôles continus)	Valeurs sur ½ heure (contrôles ponctuels)	Moyenne journalière des flux sur un mois calendaire	Quantités maximales rejetées annuellement	
PE1	Débit	120 000 maxi	/	/	/	C + S
	Vitesse	16 m/s	/	/	/	S
	Poussières totales	50 mg/m ³	100 mg/m ³	2 kg/h	15 tonnes	C + S
	SO ₂	---	40 mg/m ³	2 kg/h	15 tonnes	S
	NOX	---	100 mg/m ³	5 kg/h	40 tonnes	A
	H ₂ S	---	4 mg/m ³	0,25 kg/h	1,5 tonne	S
	COS	---	2,7 mg/m ³	0,17 kg/h	0,7 tonnes	A
	CO	---	50 mg/m ³	2 kg/h	15 tonnes	A
	COV	---	50 mg/m ³	2 kg/h	15 tonnes	A
PE3	Débit	58 000 maxi	/	/	/	C + S
	Vitesse	16 m/s	/	/	/	S
	Poussières totales	50 mg/m ³	100 mg/m ³	1,5 kg/h	7 tonnes	C + S
	SO ₂ (*)	2600 mg/m ³	3500 mg/m ³	136 kg/h	860 tonnes	C + S
	NOX	50 mg/m ³	100 mg/m ³	3 kg/h	15 tonnes	C + A
	H ₂ S	---	5 mg/m ³	0,2 kg/h	1 tonne	S
	COS	---	2,7 mg/m ³	0,1 kg/h	0,5 tonne	A
	CO	300 mg/m ³	600 mg/m ³	10 kg/h	50 tonnes	C + A
	COV	---	110 mg/m ³	2 kg/h	10 tonnes	A
Autres exhaures à fonctionnement discontinu : - filtre CECA rosé - filtre sélection blanc - filtre recette blanc	Poussières		10 mg/m ³	1 kg/h		A
	Poussières		10 mg/m ³	1 kg/h		A
	Poussières		10 mg/m ³	1 kg/h		A

C = continu ; S = semestriel ; A = annuel

Les contrôles semestriels et annuels sont réalisés par un organisme extérieur

Article 3.2.5 : Conditions particulières : (*) Pour le SO₂ sur PE3, la limite de concentration sur 4 heures glissantes est de 3000 mg/m³. Aucune moyenne de concentration mesurée sur ½ heure ne peut dépasser le double de la VLE, que ce soit en autosurveillance (périodes glissantes de 30 minutes) ou lors des essais (3 a minima) réalisés par un organisme tiers, lors des mesures périodiques ou contrôles inopinés.

10% des moyennes horaires de flux de poussières et SO₂ mesurés journalièrement ne peuvent dépasser les valeurs limites sur un mois calendaire. Le débit maximum autorisé, mesuré en continu, ne peut excéder la valeur limite pendant plus de 10% du temps.

Article 3.2.6 : Limitation temporaire des émissions de dioxyde de soufre :

3.2.6.1 : En cas de dépassement sur l'analyseur fixe de la valeur en SO₂ à 300 µg/Nm³ sur une heure, l'exploitant devra réduire de 50% le débit d'alimentation du four de calcination. En cas de persistance du dépassement sur une durée de plus d'une heure de mesures de concentration de SO₂ supérieure à 300 µg/Nm³ à l'analyseur fixe, l'exploitant devra prendre des dispositions complémentaires (nouvelle baisse des débits d'alimentation du four, changement de type de production,...) afin que la valeur mesurée redescende en dessous de 300 µg/Nm³.

3.2.6.2 : L'implantation de l'analyseur fixe et son maintien seront validés par la DREAL sur la base d'études représentatives permettant d'identifier le site le plus approprié.

3.2.6.3 : Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 3.2.7 : Actions temporaires de réduction des émissions de dioxyde de soufre en cas de pic de pollution :

3.2.7.1 : L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- En cas d'atteinte de l'alerte du 1^{er} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrice d'oxydes de soufre ;
- report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices d'oxydes de soufre ;
- report des opérations de maintenance des systèmes de traitement des émissions ;
- vigilance accrue sur les résultats des mesures en continu des émissions d'oxydes de soufre.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

- En cas d'atteinte de l'alerte du 2^{ème} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte ;
- réduction du débit d'alimentation du four de calcination de 10 %.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

- En cas d'atteinte de l'alerte du 3^{ème} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- application des mesures du 2^{ème} niveau d'alerte.
- nouvelle réduction du débit d'alimentation du four de calcination de 10 %.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

3.2.7.2 : Information de l'inspection des installations classées :

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures à compter de la réception du message d'alerte diffusé par le préfet, l'inspection des installations classées des actions mises en œuvre pour réduire les émissions de dioxyde de soufre.

3.2.7.3 : Bilan des actions temporaires de réduction des émissions de SO₂ :

L'exploitant conserve, durant un an minimum, et tient à disposition des installations classées un dossier consignant les actions menées en application des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte diffusés par le préfet dont il est destinataire, en application des arrêtés préfectoraux en vigueur ;
- la liste explicite et justifiée des actions menées ;
- une quantification justifiée de la réduction des émissions de dioxyde de soufre et/ou de poussières obtenue par rapport au fonctionnement "courant" de l'établissement pendant la période d'activation des mesures spécifiques.

3.2.7.4 : Autosurveillance – Bilans mensuels :

Pour les mois au cours desquels l'exploitant est destinataire de messages d'alerte imposant la mise en œuvre de mesures d'urgence relatives aux sources fixes, il transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de la surveillance des rejets, un bilan mensuel quantitatif des actions temporaires de réduction des émissions de SO₂ mises en œuvre.

Article 3.2.8 : Suivi et quantification des émissions de poussières

3.2.8.1 : L'établissement étant susceptible d'émettre un flux de PM10 pouvant le faire relever des émetteurs devant mettre en place des actions temporaires de réduction en cas de pic de pollution concernant ce polluant, il procède chaque année à une analyse des poussières émises aux niveaux des principaux points d'émission afin de déterminer la quantité totale de PM10 émises au cours de l'année.

3.2.8.2 : Dans le cadre de la déclaration annuelle des émissions prévue au chapitre 10-5, l'exploitant précise le flux annuel émis en PM10.

Titre 4 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 : Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maxi annuelle (m ³)	Débit maximal journalier (m ³)
Réseau public	7 000	40

Article 4.1.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Chapitre 4.2 : Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 : Plan des réseaux :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.2 : Entretien et surveillance :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Chapitre 4.3 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 : Identification des effluents :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux vannes,
- eaux de process,
- eaux pluviales.

Article 4.3.2 : Collecte des effluents :

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les milieux de surface et la nappe souterraine non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 : Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet définis ci-après.

Les rejets s'effectuent dans le ruisseau "Rieutord". Pour les eaux vannes, en attente du raccordement au réseau public, ce rejet se fait après passage dans une fosse toutes eaux puis dans un bassin de décantation.

Dans la mesure du possible les eaux de ruissellement transitent par un bassin de décantation avant rejet.

Article 4.3.4 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires :

L'effluent doit être exempt de :

- matières flottantes ;

- produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Les valeurs limites en concentration sont définies ci-dessous :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- $t^{\circ} < 30^{\circ}\text{C}$
- MES $< 100 \text{ mg/l}$
- DCO $< 300 \text{ mg/l}$
- $\text{DBO}_5 < 100 \text{ mg/l}$
- HCT $< 10 \text{ mg/l}$.

Article 4.3.5 : Valeurs limites d'émission des eaux domestiques :

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées, conformément aux règlements en vigueur. Elles sont dirigées vers le réseau public dès que le branchement à ce réseau est possible.

Article 4.3.6 : Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement :

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Article 4.3.7 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Les eaux pluviales sont collectées et, éventuellement, traitées avant rejet dans le milieu récepteur. A cet effet, l'aire de distribution de fuel est équipée d'un séparateur d'hydrocarbures régulièrement entretenu.

Les valeurs limites en concentration sont définies ci-dessous :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- MES $< 100 \text{ mg/l}$
- DCO $< 300 \text{ mg/l}$
- $\text{DBO}_5 < 100 \text{ mg/l}$
- hydrocarbures $< 10 \text{ mg/l}$.

Titre 5 : Déchets

Chapitre 5.1 : Principes de gestion

Article 5.1.1 : Limitation de la production de déchets :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation,
 - le recyclage,
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie, compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 : Séparation des déchets :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.514-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 : Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement :

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement :

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6 : Transport :

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 26 janvier 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste, mise à jour, des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 : Déchets produits par l'établissement :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code	Nature des déchets	Traitement
DIB	150106	Emballages en mélange (papiers/cartons/plastique)	Valorisation
DIB		Encombrants	Enfouissement
DID	150202	Solides souillés	Traitement
DIB	150103	Bois	Valorisation
DIB	150110	Métal	Valorisation
DID	130205	Huiles	Valorisation
DEEE	200136	Déchets électriques	Valorisation

Titre 6 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 : Dispositions générales

Article 6.1.1 : Aménagements :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 : Appareils de communication :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 : Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau au paragraphe 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.3 : Vibrations :

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Titre 7 : Prévention des risques technologiques

Article 7.1 : Localisation des risques :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.2 : Contrôle des accès :

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Article 7.3 : Circulation dans l'établissement :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.4 : Intervention des services de secours :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.5 : Moyens de lutte contre l'incendie :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une procédure d'alerte interne ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (poteaux) du réseau public (DN 100 ou DN 150 et munis de raccords normalisés) et de réserves d'eau. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est contrôlé périodiquement ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles

- avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel ;
- de robinets d'incendie armés.
 - de dispositifs de détection gaz.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinctions.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 8 : Dispositif de prévention des accidents

Article 8.1 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1 recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 8.2 : Installations électriques :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3 : Ventilation des locaux :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés.

Article 8.4 : Tuyauteries :

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 8.5 : Equipements sous pression :

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié.

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspection des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

Titre 9 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

I - Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants : 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III - Toutes mesures seront prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Titre 10 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 10.1 : Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées son programme de surveillance, y compris la fréquence de transmission à l'inspection.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètre et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Chapitre 10.2 : Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède, sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 10.3 : Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 10.3.1 : Surveillance des rejets atmosphériques :

Une surveillance des rejets d'effluents gazeux des installations est effectuée par l'exploitant au minimum sur les paramètres et selon les fréquences définies dans le tableau de l'article 3.2.4.

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives aux émissions de dioxyde de soufre prévues aux articles 3.2.6 et 3.2.7.

Article 10.3.2 : Relevé des prélèvements d'eau :

Les dispositifs de mesure sont relevés régulièrement. Les résultats sont enregistrés.

Article 10.3.3 : Autosurveillance des eaux résiduaires :

Une analyse annuelle sur les eaux pluviales et industrielles sera réalisée.

Article 10.3.4 : Autosurveillance des déchets :

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 10.3.5 : Autosurveillance des niveaux sonores :

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Chapitre 10.4 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 10.4.1 : Actions correctives :

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.3, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 10.4.2 : Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 10.3 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.2, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Ces résultats sont saisis mensuellement sur le logiciel du ministère prévu à cet effet avec tous les commentaires du rapport de synthèse précité.

Article 10.5 : Bilan environnemental annuel :

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau, le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé de l'environnement. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai, par voie électronique sur le site GEREPE, à l'inspection des installations classées, une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Titre 11 : Réunions d'échange et d'information

Il est créé des réunions ayant pour but un cadre d'échange et d'information sur les actions menées par la Société CECA en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et pour recueillir les remarques et observations des riverains.

L'exploitant a la charge d'organiser ces réunions d'information (convocation, ordre du jour, compte-rendu,...), où seront exposés, en outre, les résultats des études, contrôles et analyses, relatifs aux activités de l'usine. Ces réunions seront organisées a minima une fois par an ou sur demande motivée des participants.

Sont conviés à ces réunions animées par l'exploitant :

- les élus des communes de SAINT-BAUZILE, SAINT-VINCENT-DE-BARRES, SAINT-LAGER-BRESSAC et CHOMERAC ;
- le secrétaire général de la préfecture ou son représentant, l'inspection des installations classées, le directeur de l'ARS ;
- les associations de protection de l'environnement et/ou les personnes riveraines (FRAPNA, Association pour la défense de l'environnement d'Andance, etc...) ;
- l'exploitant de l'installation et/ou organismes professionnels le représentant ;
- un représentant des salariés ;
- les personnes qualifiées et désignées par les membres représentés (hydrogéologue, Air Rhône-Alpes, experts) ;
- toute personne justifiée par l'ordre du jour.

La présidence et le secrétariat sont assurés par l'exploitant.

Les convocations et les documents de séance sont transmis aux membres un mois avant la séance, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

L'ordre du jour est établi par l'exploitant, en collaboration avec l'inspection des installations classées. A cet égard, l'inspection des installations classées pourra présenter les actions sur le site et l'exploitant pourra être invité à présenter son bilan annuel. L'exploitant peut présenter, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Titre 12 : Délais et voies de recours – publicité – exécution

Article 12.1 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12.2 : Publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de SAINT-BAUZILE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Saint-Bauzile pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société CECA.

Un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 12.3 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de Privas, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection de l'environnement, le directeur départemental de l'agence régionale de la santé et l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera notifiée à l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au Maire de SAINT-BAUZILE.

A Privas, le 15 janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé
Paul-Marie CLAUDON

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 26 Janvier 2016